



Guide

INTÉGRITÉ
SPORTIVE





Denis Masseglia
Président du CNOSF

“Le CNOSF a inscrit sa volonté de sensibiliser et de protéger les fédérations, athlètes, encadrants et officiels...”

L'INTÉGRITÉ, GARANTIE DE PERFORMANCE ET GARANTE DU SPORT DE DEMAIN

Que n'a-t-on dit sur la glorieuse incertitude du sport ? Beaucoup sans doute et sûrement que l'aléa du résultat est l'essence même de la compétition. C'est ce qui fait la beauté du sport et c'est pourquoi le résultat des compétitions ne doit souffrir de suspicion. Tant par la prévention que par la sanction, nous nous devons de préserver la probité de l'ensemble des acteurs.

Depuis de nombreuses années, le Comité National Olympique et Sportif Français, à l'instar du Comité International Olympique, a inscrit sa volonté de sensibiliser et de protéger les fédérations, athlètes, encadrants et officiels de tout acte pouvant être assimilé à une manœuvre de la compétition, qui mettrait en péril son authenticité.

Ce guide est conçu pour le Mouvement sportif comme un outil pratique pour répondre aux problématiques régulièrement rencontrées par les acteurs de la compétition sportive en matière de paris sportifs, dopage et fraude mécanique voire technologique. Les principales infractions pénales sont également décrites.

Bonne lecture !

SOMMAIRE

Éditorial	1
Abréviations	3

1 PARIS SPORTIFS & INTÉGRITÉ SPORTIVE	4
LE REGARD DE LA FDJ	5
1. CONTEXTE	6
2. RECOMMANDATIONS ET BONNES PRATIQUES	8
- <i>Je suis un sportif ou entraîneur, acteur de la compétition</i>	10
- <i>Je ne suis pas un acteur de la compétition</i>	13
3. TEXTES DE RÉFÉRENCE	14
3.1 Les instruments internationaux	14
3.2 Le droit de l'Union Européenne	17
3.3 La réglementation française	20
Adresses et coordonnées utiles	30

2 DOPAGE & INTÉGRITÉ SPORTIVE	31
1. CONTEXTE	32
2. RECOMMANDATIONS ET BONNES PRATIQUES	34
2.1 Présentation à un contrôle antidopage	34
2.2 Les compléments alimentaires	35
2.3 Le rôle du médecin	36
2.3 Appartenance au groupe cible	37
2.4 Aide substantielle	37
2.5 Association interdite	38
3. TEXTES DE RÉFÉRENCE	39
3.1 Les instruments internationaux	39
3.2 La réglementation française	41
Adresses et coordonnées utiles	49

3 INFRACTIONS PÉNALES & INTÉGRITÉ SPORTIVE	50
1. Infractions pénales en matière de manipulation des compétitions sportives et des paris illégaux	52
2. Infractions pénales en matière de lutte contre les trafics de substances et méthodes dopantes	62
Adresses et coordonnées utiles	64

NB : les cas pratiques exposés dans ce guide sont des exemples fictifs pour lesquels le masculin est utilisé en termes génériques.

ABRÉVIATIONS

AFAC :	Agence Française Anti-Corruption
AFLD :	Agence Française de Lutte contre le Dopage
AMA :	Agence Mondiale Antidopage
ANSES :	Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail
ARJEL :	Autorité de Régulation des Jeux en Ligne
AUT :	Autorisation à usage thérapeutique
CIO :	Comité International Olympique
CIP :	Comité International Paralympique
CSI :	Code de la Sécurité Intérieure
FDJ :	La Française des Jeux
GLMS :	Global Lottery Monitoring System
IBIS :	Integrity Betting Intelligence System
PMU :	Pari Mutuel Urbain
PNF :	Parquet national Financier
SCCJ :	Service Central des Courses et Jeux
STE :	Série des Traités Européens
TRACFIN :	Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins
TCE :	Traité instituant la Communauté Européenne (dit Traité de Rome)
TFUE :	Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

Paris Sportifs & Intégrité Sportive



LE REGARD DE LA FDJ

Engagée dans le sport depuis plus de 30 ans, FDJ est un contributeur essentiel du financement du sport français via le CNDS, un sponsor majeur du cyclisme et le soutien historique de jeunes champions.

Je suis particulièrement fière de cet engagement durable de notre entreprise qui partage avec le sport des valeurs essentielles telles que l'universalité, l'égalité des chances et l'éthique.



Pour préserver ces valeurs, nous voulons défendre en particulier l'intégrité du sport avec les autorités publiques et les instances représentatives du sport.

Parce que l'éthique est un combat essentiel pour des règles partagées, FDJ joue un rôle actif dans le travail de prévention et de sensibilisation des acteurs du sport contre les risques de manipulation des compétitions comme dans la surveillance du bon déroulement de ces compétitions. Nous agissons ainsi aux côtés de notre partenaire, le Comité National Olympique et Sportif Français, au sein de la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

Dans le cadre de ce partenariat, le présent guide est un outil important que le CNOSF met à disposition des acteurs du sport, fédérations, clubs... pour bien maîtriser le cadre juridique dans lequel nous travaillons et qui doit protéger le sport tel que nous l'aimons.

Stéphane Pallez
PDG de FDJ

1 CONTEXTE

La France a depuis longtemps posé un principe d'interdiction des jeux d'argent et de hasard (loi du 21 mai 1836). Ce principe est certes toujours en vigueur (art. L 322-1 et suivants du CSI) mais progressivement, et par dérogation à cette interdiction générale, ont été autorisées certaines formes de paris, dont les paris hippiques du PMU (loi du 2 juin 1891) ainsi que les loteries et paris sportifs de la FDJ (art. 136 de la loi de finances du 31 mai 1933 et art. 42 de la loi de finances n° 84-1208 du 29 décembre 1984) et, plus récemment, les opérateurs de jeux en ligne agréés par l'ARJEL (loi n° 2010-476 du 12 mai 2010¹).



PARI SPORTIF

De manière simple, le terme de **“PARI SPORTIF”** est appréhendé par l'ARJEL comme étant le fait de miser une somme d'argent sur un élément de score ou sur une phase de jeu d'une rencontre sportive, le but étant de réaliser un profit si cet élément de score ou de phase de jeu se réalise.

À ce jour, il existe deux façons d'engager des paris :

- *En dur*, dans le réseau physique de FDJ pour les paris sportifs mutuels et à cotes fixes et dans celui du PMU pour les paris hippiques mutuels, chacun de ces deux acteurs étant en situation de monopole pour ces types de pari ;
- *En ligne*, depuis 2010, sur les sites Internet d'opérateurs agréés par l'ARJEL.

Face au développement des paris sportifs en ligne², et à l'augmentation par voie de conséquence des risques de manipulation des compétitions sportives³, de nombreux textes, recommandations et autres résolutions ont été adoptés au niveau international et européen, y compris au sein des organisations du Mouvement Olympique. De même, la France s'est dotée d'une réglementation visant à encadrer et à réguler le secteur des paris sportifs en ligne avec pour objectif principal de préserver l'intégrité et la sincérité des compétitions⁴.

¹ Pour une présentation du texte législatif, *infra* p. 14.

² Pour l'année 2017, le bilan présenté par l'ARJEL relève un montant record des mises, soit 2 510 millions d'euros, et constate l'existence de deux millions de comptes joueurs actifs (contre 1,6 million de comptes joueurs actifs en 2016). Sur ce point, Arjel, *Bilan du marché agréé des jeux en ligne*, disponible sur <http://www.arjel.fr/Bilan-2017-du-marche-agree-des-1663.html>

³ À ce titre, Sportradar analyse le marché mondial pour détecter les risques de manipulations des compétitions (<https://www.sportradar.com/>). Les sports les plus touchés sont le football et le tennis, mais d'autres sports sont également concernés.

⁴ Malgré l'existence d'une telle réglementation française, il faut toutefois avoir à l'esprit que des compétitions sportives se déroulant sur le territoire français peuvent ne pas être autorisées comme support de paris en France mais être ouvertes aux paris dans d'autres pays, ce qui implique une grande vigilance des acteurs à cet égard.

La France a privilégié un régime ouvert basé sur un système de licences de paris en ligne géré par l'ARJEL⁵, comme la majorité des États membres de l'Union Européenne. Complétant récemment ce dispositif, la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017⁶, dite loi Braillard II, est venue renforcer la lutte contre les dérives dans ce secteur d'activité, notamment en augmentant les prérogatives du Président de l'ARJEL qui peut désormais interdire tout pari sur une compétition sportive en cas d'indices graves et concordants de manipulation, mais également en élargissant le champ des interdictions de parier pour les acteurs de compétition.

À cet égard, la liste des acteurs de compétition a été récemment établie par un décret n° 2017-1834 du 28 décembre 2017⁷.

L'ARJEL joue un rôle très important en matière de paris sportifs avec une mission de surveillance opérationnelle au sein de la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives, créée le 28 janvier 2016⁸. L'ARJEL est également un acteur important au sein du groupe de Copenhague (réseau de plateformes nationales) qui réunit les plateformes nationales de Belgique, de Bulgarie, de Chypre, du Danemark, d'Espagne, de Finlande, de Géorgie, de Hongrie, d'Italie, de Norvège, de Lettonie, des Pays-Bas, de Pologne, du Portugal, du Royaume-Uni, de Suède, de Suisse, d'Ukraine et donc de la France. L'Allemagne, l'Autriche, l'Irlande et la Slovaquie ont fait part de leur volonté de rejoindre le Groupe de Copenhague en 2018.

Le CNOSF, quant à lui, est investi depuis plusieurs années dans la préservation de l'intégrité et de la sincérité des compétitions sportives. Un précédent guide sur les paris sportifs a d'ailleurs été élaboré en 2010 sous l'égide du CNOSF, le but étant d'inciter les acteurs du sport à une vigilance collective devant l'accroissement des risques de manipulation des compétitions suite à l'autorisation des offres de paris sportifs en ligne⁹.

⁵ À l'inverse, pour les réseaux de paris *off line*, la France a adopté un système de monopole confié par l'État à la FDJ.

⁶ Pour une présentation du texte législatif, *infra* pp. 16-17.

⁷ Décret n° 2017-1834 du 28 décembre 2017 fixant la liste des acteurs des compétitions sportives visés à l'article L. 131-16 du Code du sport, *JORF* du 30 décembre 2017.

⁸ Placée sous la responsabilité du ministre des sports, la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives rassemble l'ARJEL, le CNOSF, le SCCJ, le PNF, l'AFAC, FDJ ainsi que le service TRACFIN. Son but principal est de faciliter l'échange d'informations entre les parties concernées (autorités publiques et de régulation, acteurs sportifs, opérateurs de paris sportifs...), notamment sur les paris atypiques et suspects ou encore sur de possibles infractions à la réglementation française sur les paris sportifs en ligne.

⁹ Loi n° 2010-476 du 12 avril 2010, précitée. Sur ce texte législatif, V. *infra* p. 14.

Surtout, en 2012, le CNOSF a invité les Présidents des fédérations à désigner, dans leur discipline respective, un délégué intégrité ayant vocation à contribuer aux travaux d'un réseau national inter-disciplines créé par le CNOSF et appelé "Sport Responsabilité Intégrité".

Ce réseau, dont la première réunion s'est tenue le 3 avril 2013, est coordonné par le CNOSF ; il constitue une plateforme d'échanges et de partages d'expériences ainsi que de bonnes pratiques.

FDJ est également investi dans cette démarche, en tant que partenaire fidèle du CNOSF depuis le début des années 2000 avec une volonté de contribuer, par ses actions, à la promotion des valeurs du sport et de l'Olympisme. En outre, FDJ est un des co-fondateurs de GLMS (*Global Lottery Monitoring System*), plateforme de surveillance et d'alerte de paris sportifs créée en Europe en 2009, élargie au monde en 2015 et regroupant en 2018, 31 loteries présentes dans 29 pays.

2 RECOMMANDATIONS ET BONNES PRATIQUES

Afin de lutter contre la manipulation des compétitions sportives par le biais des paris en ligne, les acteurs de cette lutte mettent en place :

- Des outils de prévention et de formation : le but est de faire prendre conscience du sujet, des risques et des nouvelles règles qui encadrent les paris sportifs en ligne ;
- Des outils de sensibilisation : il faut privilégier le dialogue en face à face avec les acteurs des compétitions (sportif, arbitre, dirigeant...) afin de les sensibiliser sur les risques et les dérives de ce secteur d'activité et de leur expliquer le but de la réglementation qui encadre les paris sportifs en ligne ;
- Des outils d'e-learning, notamment en cas de difficultés pour organiser des rencontres avec les acteurs de compétitions ;
- Des outils de vérification de connaissance, avec l'élaboration de quizz ;
- Des documents du type "Charte" à faire signer par les personnes concernées dont le but est d'exprimer leur engagement à respecter les règles sur les paris sportifs en ligne.



BONNES PRATIQUES

Face à un risque de manipulation des compétitions sportives dans le cadre des paris sportifs, il convient de réagir conformément aux dispositions légales et réglementaires

¹⁰ Modifié par le décret n° 2017-1834 du 28 décembre 2017 fixant la liste des acteurs des compétitions sportives, *JORF* n° 304 du 30 décembre 2017, n° 203.

SONT CONSIDÉRÉES COMME ACTEUR DE LA COMPÉTITION SPORTIVE, LES PERSONNES SUIVANTES :

- 1** Les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;
- 2** Les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical et exerçant leur activité dans le cadre des compétitions sportives servant de support à des paris ou auprès des acteurs mentionnés au 1 ;
- 3** Les arbitres et juges professionnels ou de haut niveau, les arbitres et juges d'une compétition sportive servant de support à des paris ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage ou au jury de ces compétitions ;
- 4** Les dirigeants, salariés et membres des organes de la fédération sportive et de ses organismes déconcentrés ainsi que ceux de la ligue professionnelle que la fédération a créée, le cas échéant ;
- 5** Les dirigeants, salariés, bénévoles et membres des associations sportives et des sociétés sportives participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;
- 6** Les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs ;
- 7** Les dirigeants, salariés, bénévoles, personnes accréditées ou prestataires des organisateurs d'une compétition sportive servant de support à des paris ;
- 8** Les dirigeants et salariés des organisations professionnelles représentatives des sportifs, arbitres, entraîneurs et clubs professionnels.

applicables. Ces dispositions varient selon que la personne concernée est ou non un acteur de la compétition au sens de l'article L. 131-16 du Code du sport¹⁰.

Dans une démarche pédagogique, et selon que la personne est ou non qualifiée d'acteur de la compétition sportive au sens de l'article L. 131-16 du Code du sport, voici présentées sous forme de tableau quelques situations à risque avec les actions et/ou mesures recommandées dans de telles situations.

JE SUIS SPORTIF OU ENTRAINEUR, ACTEUR DE LA COMPÉTITION

SITUATIONS	CE QUI EST INTERDIT...	CE QUI EST RECOMMANDÉ...
<i>Une personne vous demande des informations sur la santé d'un de vos coéquipiers, ainsi que la composition de votre équipe pour le prochain match, avant même que cette composition n'ait été communiquée à la presse.</i>	Divulguer à des tiers des informations privilégiées (inconnues du grand public) sur des compétitions en vue de permettre la réalisation d'une opération de pari sur ces compétitions.	Ne pas transmettre cette information qui pourrait être utilisée pour placer un pari. Signaler cette demande suspecte au Délégué Intégrité de votre fédération et/ou à toute autre instance compétente (instances fédérales, ligues, clubs, ARJEL).
<i>Vous êtes contacté par une personne qui, souhaitant parier sur une phase de jeu de votre match, vous demande de laisser gagner votre adversaire sur le premier temps de jeu en contrepartie du versement d'une somme d'argent.</i>	Manipuler intentionnellement le résultat d'une compétition sportive dans le but d'en tirer un avantage ou un intérêt. Il s'agit d'un délit pénalement répréhensible (5 ans de prison et 75 000 € d'amende).	Refuser et alerter sans délai le Délégué Intégrité et les instances compétentes (instances fédérales, ligues, clubs, ARJEL) de cette tentative de corruption sportive.
<i>Un de vos amis, adepte des paris en ligne, vous propose de prendre en charge votre déplacement lors d'un tournoi en échange d'une accréditation pour accéder aux vestiaires.</i>	Accepter des cadeaux en échange de faveurs permettant à un tiers d'avoir accès à des informations privilégiées.	Refuser car il s'agit d'une tentative de corruption dont le but est d'avoir accès à des informations privilégiées pour placer un pari.
<i>En tant que joueur d'un sport collectif, votre sœur vous demande de parier sur un match opposant deux équipes dans une compétition à laquelle votre équipe ne participe pas.</i>	À compter du 1 ^{er} janvier 2018, réaliser des pronostics pour le compte d'un opérateur de paris ou encore parier sur une compétition de sa discipline pour tout acteur de la compétition au sens de l'article L 131-16 du Code du sport.	Ne pas accepter de parier sur ce match, quand bien même il n'y aurait pas de risque de manipulation de la compétition.

SITUATIONS	CE QUI EST INTERDIT...	CE QUI EST RECOMMANDÉ...
<i>Vous souhaitez parier sur une compétition d'un autre sport que le vôtre mais vous ne savez pas sur quel site vous pouvez le faire.</i>	Parier sur un site de paris en ligne non agréé par l'ARJEL (pari illégal) dès lors qu'il ne permet pas de s'assurer de la sécurité des opérations en jeux au regard notamment de la protection de la sécurité des joueurs et de celle de leur installation informatique, de la lutte contre l'addiction ou encore de la lutte contre la fraude.	Parier en point de vente agréé FDJ ou, pour les paris en ligne, vérifier si le site fait partie de la liste des opérateurs agréés par l'ARJEL identifiés avec le label. Si le site n'est pas agréé, alerter sans délai votre Délégué Intégrité, votre club, votre fédération, l'ARJEL.
<i>Vous envisagez de prendre une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs en ligne agréé par l'ARJEL.</i>	Prendre une participation dans un opérateur agréé par l'ARJEL n'est autorisé que si cet opérateur ne propose pas de pari sur votre discipline sportive.	Renoncer à tout projet de prise de participation au sein d'un opérateur de paris sportifs agréé qui propose des paris sur sa discipline sportive.
<i>Un opérateur de paris sportifs vous sollicite pour réaliser des prestations de pronostics sportifs sur une compétition de votre discipline.</i>	Réaliser des prestations de pronostics sportifs sur sa discipline pour un opérateur lorsqu'en tant qu'acteur de la compétition sportive, vous êtes contractuellement lié à cet organisateur ou lorsque cette prestation est effectuée dans le cadre de programmes parrainés par cet opérateur.	Réaliser des prestations de pronostics sportifs pour une entreprise qui n'est pas un opérateur de jeux (par exemple un média). Réaliser des prestations de pronostics sportifs pour un opérateur agréé sauf si, conformément à l'article L 131-16 a) du Code du sport, vous êtes "contractuellement lié à [cet] opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur".

► SITUATIONS



CE QUI EST INTERDIT...



CE QUI EST RECOMMANDÉ...

Vous venez d'apprendre que plusieurs membres de l'équipe de sport collectif que vous coachez ainsi que le médecin de l'équipe ont parié sur la défaite de celle-ci au prochain match.

Manipuler intentionnellement le résultat d'une compétition sportive dans le but d'en tirer un avantage ou un intérêt.
Il s'agit d'un délit pénalement répréhensible (5 ans de prison et 75 000 € d'amende).

Alerter sans délai le Délégué intégrité ainsi que les autorités compétentes (CNOSF, instances fédérales, ARJEL...) de l'existence de paris illicites et du risque de manipulation du match.

Vous êtes l'assistant(e) du département "Organisation des compétitions" d'une structure fédérale et êtes contacté(e) par une personne qui vous propose, moyennant une somme d'argent, de lui fournir des informations sur la composition de l'équipe pour le prochain match.

Transmettre une information privilégiée à un tiers, telle que la composition de l'équipe, au risque d'être pénalement poursuivi(e) et sanctionné(e) pour des faits de corruption.

Contactez sans délai le Délégué intégrité de votre fédération pour l'informer que vous avez été approché(e) par une personne vous proposant de l'argent en contrepartie de la communication d'informations privilégiées.

JE NE SUIS PAS UN ACTEUR DE LA COMPÉTITION

D'une manière générale, toute personne qui n'est pas visée par l'un des cas prévus par l'article L 131-16 du Code du sport et exposés précédemment, est considéré comme engageant un pari sans avoir la qualité d'acteur de compétition.

Sans être exhaustif, on peut citer le cas d'une personne n'ayant aucun lien, de quelque nature que ce soit, avec une structure sportive. Tel est le cas également du dirigeant, salarié, bénévole ou membre d'une structure sportive visée à l'article L 131-16 du Code du sport qui parie sur une discipline sportive autre que celle qui intéresse sa structure.

On peut encore citer le médecin qui n'exerce en aucun cas son activité professionnelle auprès de sportifs considérés comme des acteurs de compétitions ou d'une structure sportive visée à l'article L 131-16 du Code du sport, ni dans le cadre d'une compétition servant de support à des paris.

► SITUATIONS



CE QUI EST INTERDIT...



CE QUI EST RECOMMANDÉ...

Un de vos amis qui doit prochainement participer à un tournoi de son équipe vous informe que plusieurs joueurs seront remplacés car ils ne sont pas en forme.

Transmettre une information privilégiée à une personne ou l'utiliser soi-même pour placer des paris.

Ne pas utiliser cette information privilégiée pour engager un pari sur ce tournoi et rappeler à votre ami qu'il ne doit en aucun cas divulguer ce type d'information.

Vous êtes médecin de famille et lors d'une consultation médicale, votre patient vous informe que son fils ne pourra certainement pas jouer au prochain match.

Parier en ayant connaissance d'une information privilégiée ou transmettre cette information privilégiée à une personne.

Ne pas utiliser cette information privilégiée pour engager un pari sur ce match et rappeler à votre patient qu'il ne doit en aucun cas divulguer ce type d'information.

Les cas présentés ci-dessus ne sont que quelques exemples de situations à risque. Bien évidemment, d'autres situations peuvent se produire pour lesquelles il convient d'être vigilant. En cas de doute, il est prudent de se rapprocher des instances compétentes (Délégué intégrité, fédération, ARJEL, autorités publiques, syndicats de joueurs...).

3 TEXTES DE RÉFÉRENCE

3.1 Les instruments internationaux

AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE

La Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives¹¹

Présentation

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le 9 juillet 2014, à Macolin (Suisse), la Convention sur la manipulation des compétitions sportives. Depuis le 18 septembre 2014, cette Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, de l'Union Européenne et des États non membres ayant participé à son élaboration ou ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe.

À ce jour, 28 États ont signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives.

Objectif

Lutter contre la manipulation des compétitions sportives par des mesures de prévention, de détection et de sanction mais aussi promouvoir, dans ce domaine, la coopération nationale et internationale entre les autorités publiques, les organisations sportives, les organisateurs de compétitions et les opérateurs de paris sportifs en facilitant les échanges d'informations entre eux.

Principales définitions

La notion de manipulation des compétitions sportives est largement définie comme étant "un arrangement, un acte ou une omission intentionnel visant à une modification irrégulière du résultat ou du déroulement d'une compétition sportive afin de supprimer tout ou partie du caractère imprévisible de cette compétition, en vue d'obtenir un avantage indu pour soi-même"¹², tout comme celle de pari sportif illégal entendu comme "tout pari sportif dont le type ou l'opérateur n'est pas autorisé, en vertu du droit applicable dans la juridiction où se trouve le consommateur"¹³.



TEXTES DE
RÉFÉRENCE

¹¹ Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives, dite Convention de Macolin, STCE, 18 septembre 2014, n°215.

¹² *ibid.*, art. 3.

¹³ *ibid.*

Principales recommandations

pour lutter contre les paris sportifs illégaux, la Convention invite les États à :

- Étudier les moyens les plus adaptés de lutte contre les opérateurs de paris sportifs illégaux et envisager l'adoption de mesures dans le respect du droit applicable ;
- Adopter des mesures pour prévenir les conflits d'intérêts et l'utilisation abusive d'informations d'initié par des personnes physiques ou morales impliquées dans la fourniture d'offres de paris sportifs ;
- Adopter des mesures obligeant les opérateurs de paris sportifs à signaler sans délai les paris atypiques ou suspects aux autorités compétentes ;
- Encourager les opérateurs de paris sportifs à sensibiliser aux conséquences de la manipulation de compétitions sportives par l'éducation, la formation et la diffusion d'informations.

AU SEIN DU MOUVEMENT OLYMPIQUE

Le Code d'éthique du CIO¹⁴

Présentation

En application de la Règle 22 de la Charte Olympique, la Commission d'éthique du CIO a été chargée de définir et de mettre à jour un cadre de principes éthiques comprenant un Code d'éthique fondé sur les valeurs et les principes défendus dans la Charte Olympique. Ce Code d'éthique s'applique à toutes les parties olympiques qui s'engagent à le respecter et à le faire respecter dans leur sphère de compétence.

Principales dispositions

Article 7 : "Les parties olympiques s'engagent à combattre toute forme de tricherie et continuent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité des compétitions sportives".

Article 9 : "Toute forme de participation ou de soutien à des paris relatifs aux Jeux Olympiques ainsi que toute forme de promotion des paris relatifs aux Jeux Olympiques sont interdites".

Article 10 : "Les participants aux Jeux Olympiques ne doivent pas, de quelque manière que ce soit, manipuler le déroulement ou le résultat, de tout ou partie d'une compétition, de manière contraire à l'éthique sportive, enfreindre le principe du fair-play ou avoir un comportement non sportif"¹⁵.

¹⁴ Code d'Éthique du CIO, version 2016, disponible sur <https://www.olympic.org/fr/code-d-ethique>

¹⁵ *ibid.*, art. 10.

Le Code du Mouvement Olympique sur la prévention des manipulations des compétitions¹⁶

Présentation

Le 17 décembre 2015, le CIO a publié ce Code à destination des organisations sportives et de leurs membres, contenant des règles harmonisées pour protéger les compétitions sportives du risque de manipulation.

Principales dispositions

Les cas de violation du Code sont définis à l'article 2 dont les principaux qui peuvent être relevés sont :

"Parier en relation soit :

- a) Avec une compétition à laquelle le participant participe directement ;
- b) Avec le sport du participant ;
- c) Avec toute épreuve d'une compétition multisports dans laquelle il/elle est participant¹⁷. " [...]

"Information d'initié

1. Utiliser une information d'initié pour parier, pour toute forme de manipulation de compétitions sportives ou pour toute autre corruption, que ce soit par le participant ou par le biais d'une autre personne et/ou entité ;
2. Divulguer une information d'initié à toute personne et/ou entité avec ou sans bénéfice quand le participant savait ou aurait dû savoir qu'une telle divulgation était susceptible d'entraîner l'utilisation d'une telle information en vue de parier, de toute forme de manipulation de compétitions ou de toute autre forme de corruption ;
3. Donner et/ou recevoir un bénéfice pour la fourniture d'information d'initié que cette information d'initié ait en fait été ou non fournie"¹⁸.

En outre, le Code sanctionne tant la corruption active que passive en visant, à l'article 2.3, les conduites consistant à "fournir, demander, recevoir, rechercher ou accepter un bénéfice en relation avec la manipulation d'une compétition ou tout autre forme de corruption".

La plateforme IBIS

Le CIO a mis en place une plateforme informatique, IBIS, qui recueille et transmet aux partenaires du Mouvement Olympique des informations et des renseignements en relation avec les paris dans le sport.

¹⁶ https://stillmed.olympic.org/Documents/Commissions_PDFfiles/Ethics/code_du_mouvement_olympique_sur_la_prevention_des_manipulations_des_competitions-2015-fr.pdf

¹⁷ *ibid*, art. 2.1.

¹⁸ *ibid*, art. 2.4

Par le biais de ce mécanisme d'échange d'informations centralisé, il s'agit d'aider les fédérations internationales et les organisateurs d'épreuves sportives dans leur lutte pour des compétitions propres et des athlètes intègres en les alertant et en leur fournissant des renseignements en la matière.

IBIS s'appuie sur plusieurs protocoles d'accord signés entre le CIO et différentes parties, organes de régulation des paris, opérateurs de paris ou encore fédérations internationales.

3.2 Le droit de l'Union Européenne

Le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE)¹⁹

Présentation

Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, l'Union Européenne dispose d'une compétence en matière sportive expressément prévue aux articles 6 et 165 du TFUE.

Fondements de la compétence de l'Union Européenne

Art. 6 TFUE :

"L'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres. Les domaines de ces actions sont, dans leur finalité européenne: [...]

e) l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport ;"²⁰

Art. 165 TFUE :

"1. L'Union contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique. L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative.

2. L'action de l'Union vise : [...]

- À développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux."

¹⁹ Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, version consolidée, JOUE n° 326 du 2- octobre 2012 pp. 1-390.

²⁰ *ibid*, art. 6.

Communication de la Commission européenne : “Vers un cadre européen global pour les jeux de hasard en ligne”, 23 octobre 2012²¹

Présentation

Constatant l'essor des jeux de hasard en ligne dans l'Union Européenne, la Commission européenne a, par cette communication, établi un plan d'actions afin de clarifier la réglementation des jeux de hasard en ligne et d'encourager la coopération des États dans ce domaine.

Objectif

Dans cette communication, la Commission européenne propose de ne pas légiférer au niveau européen mais de définir des mesures et principes de protection dans le domaine des jeux de hasard en ligne à destination des États membres.

Mesures du plan d'actions

- 1) Conformité des cadres réglementaires nationaux du droit de l'Union Européenne ;
- 2) Amélioration de la coopération administrative et du respect concret des règles ;
- 3) Protection des consommateurs et des citoyens, des mineurs et des groupes vulnérables ;
- 4) Prévention de la fraude et du blanchiment d'argent ;
- 5) Préservation de l'intégrité du sport et lutte contre le trucage des matchs.

Résolution du Parlement européen du 10 septembre 2013 sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur²²

Présentation

Le Parlement européen recommande une coopération plus efficace pour lutter contre le trucage des matchs. Il est demandé aux États membres d'accorder la priorité à la corruption dans le sport et de mettre en place des politiques efficaces de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Principes énoncés dans les domaines suivants :

- 1) Nature spécifique du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne et protection des consommateurs ;
- 2) Respect du droit de l'Union ;
- 3) Coopération administrative ;
- 4) Blanchiment de capitaux ;

²¹ Commission européenne, communiqué de presse, Bruxelles 23 octobre 2012, *Texte COM (2012) 596 final*, disponible sur http://ec.europa.eu/internal_market/services/gambling_fr.htm

²² C2012/2322 (INI).

- 5) Intégrité du sport ;
- 6) Communications commerciales ;
- 7) Parrainage ;
- 8) Éducation et sensibilisation ;
- 9) Surveillance.

Recommandation de la Commission européenne du 14 juillet 2014²³

Présentation

Ce texte porte sur les principes applicables pour la protection des consommateurs et des joueurs dans le cadre des services de jeux d'argent et de hasard en ligne et pour la prévention des jeux d'argent et de hasard en ligne chez les mineurs. Il encourage les États membres à adopter des mesures nationales mettant en œuvre ces principes et à désigner une autorité compétente en charge du suivi de ces mesures et de la conduite d'une campagne de sensibilisation.

Principes énoncés dans les domaines suivants :

- 1) Exigence d'information sur le site web ;
- 2) Protection des mineurs ;
- 3) Enregistrement du joueur et ouverture d'un compte de joueur ;
- 4) Activité du joueur et soutien ;
- 5) Sortie temporaire et auto-exclusion ;
- 6) Communications commerciales ;
- 7) Parrainage ;
- 8) Éducation et sensibilisation ;
- 9) Surveillance.

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements sur le plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport (2017-2020)²⁴

Présentation

Le Conseil de l'Union Européenne a adopté le 12 mai 2017 un troisième plan en faveur du sport. Il s'agit plus précisément d'un plan de travail triennal dans lequel le Conseil établit les priorités et les objectifs des politiques sportives au niveau européen.

²³ Recommandation de la Commission du 14 juillet 2014 relative à des principes pour la protection des consommateurs et des joueurs dans le cadre des services de jeux d'argent et de hasard en ligne et pour la prévention des jeux d'argent et de hasard en ligne chez les mineurs, 2014/478/UE, *JOUE L 214*, du 19 juillet 2014, pp. 38-46, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/eli/reco/2014/478/oj>.

²⁴ Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le plan de travail de l'Union Européenne en faveur du sport pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2020, 2014/C 183/03, *JOUE C 189*, du 15 juin 2017, pp. 5-14.

Principes énoncés dans les domaines suivants :

- 1) La lutte contre la manipulation des compétitions sportives ;
- 2) La lutte contre le dopage ;
- 3) L'amélioration de la bonne gouvernance dans le sport ;
- 4) La lutte contre la corruption ;
- 5) La protection des mineurs.

3.3 La réglementation française**• Les dispositions législatives****Article 42 de la loi de finances n° 84-1208 du 29 décembre 1984²⁵****Présentation**

Par ce texte, le législateur autorise les paris sportifs dits "en dur" par dérogation à l'interdiction générale des jeux d'argent et de hasard posée par la loi du 21 mai 1836 (art. L 322-1 et s. du CSI).

Principale disposition

L'article 42, premier alinéa, de la loi dispose qu' "afin de contribuer au développement du sport, est autorisée la création d'un jeu faisant appel à la combinaison du hasard et des résultats d'événements sportifs".

Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne²⁶**Présentation**

Cette loi a été adoptée sous la contrainte de la Commission européenne qui a considéré que les restrictions imposées par la législation française aux paris sportifs et hippiques n'étaient pas justifiées au regard du principe de libre prestation de services prévu par l'article 49 du TCE. Le texte organise l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne en encadrant l'offre de paris sportifs en ligne qui repose sur une procédure d'agrément. Les objectifs sont de prévenir le jeu excessif ou pathologique, de protéger les mineurs, de préserver la sincérité des compétitions sportives, de veiller à l'équilibre économique des filières ou encore de lutter contre les sites illégaux, la fraude et le blanchiment d'argent. À cet effet, la loi du 12 mai 2010 a créé l'ARJEL.

²⁵ JORF du 30 décembre 1984 p. 4060.

²⁶ JORF n°0110 du 13 mai 2010 p. 8881.

Les paris sportifs autorisés

Afin de préserver la sincérité des compétitions sportives, la loi autorise les paris seulement sur des catégories de compétitions et des types de résultats définis par l'ARJEL après avis de la fédération sportive concernée. En effet, il est expressément prévu que le droit de consentir à l'organisation de paris sur les compétitions sportives relève du droit d'exploitation prévu à l'article L. 333-1 du Code du sport. Ainsi, pour se voir consentir le droit de proposer des paris sur une compétition sportive, tout opérateur agréé doit conclure un contrat (validé préalablement par l'ARJEL) avec l'organisateur de ladite compétition se déroulant en France.

Missions principales de l'ARJEL²⁷

Cette autorité est chargée de :

- 1) **Réguler le secteur en délivrant les agréments** aux opérateurs autorisés à proposer une offre de paris en ligne et en contrôlant leurs activités.
- 2) **Participer à la lutte contre les sites illégaux** : À défaut pour un opérateur non agréé de s'être mis en conformité à la suite d'une mise en demeure de l'ARJEL, le Président de l'ARJEL peut saisir le Président du Tribunal de grande instance de Paris aux fins d'ordonner le blocage de l'accès à ce site ainsi que son déréférencement auprès des moteurs de recherche et des annuaires. En outre, la loi prévoit une procédure de blocage des flux financiers en provenance et/ou à destination d'un opérateur poursuivi par l'ARJEL.

Loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs²⁸**Présentation**

Cette loi traite du respect des valeurs du sport, du développement du sport, de la formation des sportifs et enfin de la lutte contre le dopage. Il s'agit de prévenir les conflits d'intérêt des acteurs du monde sportif en matière de paris en ligne, de favoriser le contrôle par les fédérations sportives des interdictions faites aux acteurs des compétitions. Le texte crée également un délit pénal de manipulation des compétitions sportives (5 ans d'emprisonnement et une amende de 75 000 €).

²⁷ *ibid*, art. 34 à 45.

²⁸ JORF n°0028 du 2 février 2012 p. 1906.

Principales dispositions

Article 7²⁹ : Les fédérations délégataires "éditent (...) des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives :

- a) De réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- b) De détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;
- c) D'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public ;

Article 8³⁰ : "L'accès d'une fédération sportive délégataire, en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure disciplinaire contre un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur celle-ci, à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée s'effectue par demande adressée à l'Autorité de régulation des jeux en ligne".

Article 9 : Afin de pénaliser les comportements tendant à modifier le déroulement normal et équitable d'une compétition sportive, deux nouvelles incriminations de corruption sportive sont prévues aux articles 445-1-1 et 445-2-1 du Code pénal³¹.

Loi n° 2012-158 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale³²

Présentation

Le texte vise à mieux protéger les sportifs de haut niveau et professionnels en sécurisant leur situation juridique et sociale. Plus précisément, il s'agit d'offrir aux sportifs de haut niveau un véritable statut leur permettant de bénéficier des meilleures conditions pour mener leur carrière sportive mais également de favoriser leur "après-carrière" avec des mesures propres à leur assurer une meilleure insertion professionnelle.

²⁹ Codifié à l'article L. 131-16 du Code du sport.

³⁰ Codifié à l'article L. 131-16-1 du Code du sport.

³¹ Cf. Partie III, Infractions pénales & Intégrité sportive.

³² JORF JORF n°0276 du 28 novembre 2015, p. 22082.

Principales dispositions

En matière de paris sportifs, seul l'article 22 de la loi traite de cette question et dispose que "l'organisateur d'une manifestation ou d'une compétition sportive mentionnée à l'article L 331-5 qui interdit à ses acteurs d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette manifestation ou cette compétition sportive peut, en vue de sanctionner les manquements à cette interdiction, demander à l'Autorité de régulation des jeux en ligne l'accès à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne"³³.

Loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs³⁴

Présentation

Le texte vise à préserver l'éthique du sport et à renforcer la lutte contre la manipulation des compétitions sportives mais également, dans un objectif de transparence, à mieux contrôler les flux financiers du sport professionnel ainsi que l'activité des agents sportifs. Des mesures figurent aussi dans la loi quant à l'amélioration de la compétitivité des clubs professionnels, la professionnalisation de ses acteurs et le développement du sport féminin.

Principales dispositions

Article 7 :

"Par dérogation aux articles L 322-1, L 322-2 et L 324-1 du CSI, toute personne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la présente loi (loi n° 2010-476 du 12 mai 2010) en tant qu'opérateur de paris sportifs en ligne peut organiser, dans les conditions prévues par la présente loi, la prise de tels paris. La liste des compétitions ou manifestations sportives sur lesquelles des paris sportifs sont autorisés en tout ou partie est fixée par l'Autorité de régulation des jeux en ligne au regard des risques de manipulation que les compétitions ou manifestations sportives présentent et suivant des modalités définies par voie réglementaire.

Les types de résultats supports des paris ainsi que les phases de jeux correspondantes sont fixés, pour chaque sport, par l'Autorité de régulation des jeux en ligne au regard des risques de manipulation qu'ils présentent et suivant des modalités définies par voie réglementaire.

³³ Codifié à l'article L. 331-1-4 du Code du sport.

³⁴ JORF n°252 du 29 octobre 2010 p. 19446.

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut, s'il existe des indices graves et concordants de manipulation d'une compétition ou manifestation sportive inscrite sur la liste définie au I du présent article, interdire, pour une durée qu'il détermine, tout pari sur celle-ci. L'organisateur de la compétition ou manifestation sportive peut le saisir à cette fin".

Article 8 relatif au champ des interdictions de parier :

- L'article L 131-16 du Code du sport est modifié comme suit : "Les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, édictent également des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives dont la liste est fixée par décret :
 - a) De réaliser des prestations de pronostics sportifs sur l'une des compétitions de leur discipline lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
 - b) De détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;
 - c) D'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur l'une des compétitions de leur discipline et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public".
- L'article L 131-16-1 du Code du sport est modifié comme suit : "L'accès d'une fédération sportive délégataire, en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure de sanction contre un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur celle-ci, à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée s'effectue par demande adressée à l'Autorité de régulation des jeux en ligne".

En outre l'article 10 de la loi introduit le délit spécifique de corruption sportive avec deux infractions pénales, selon que la corruption est dite active ou passive, prévues aux articles L 445-1-1 et L. 445-2-1 du Code pénal³⁵.

³⁵ Sur le délit de corruption sportive, V. *infra* p. 36.

³⁶ JORF du 2 avril 1985 p. 3830.

• Les textes réglementaires

► **Décret n° 85-390 du 1^{er} avril 1985** relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de pronostics sportifs autorisés par l'article 42 de la loi de finances pour 1985, art. 18³⁶ : "L'organisation et l'exploitation des jeux de pronostics sportifs sont confiés à la société mentionnée à l'article 17 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933".

► **Décret n° 2010-481 du 12 mai 2010** relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne³⁷ : ce texte porte sur les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ARJEL.

► **Décret n° 2010-482 du 12 mai 2010** fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne³⁸ : ce texte fixe les conditions à remplir par les candidats, opérateur de jeux en ligne, pour se voir délivrer par l'ARJEL. Est également décrite la procédure d'examen des demandes d'agrément et les cas de refus.

► **Décret n° 2010-483 du 12 mai 2010** relatif aux compétitions sportives et aux types de résultats sportifs définis par l'Autorité de régulation des jeux en ligne³⁹ : ce texte précise les modalités de fixation par l'ARJEL des catégories de compétitions susceptibles d'être le support pour l'organisation de paris sportifs et les types de résultats de ces compétitions pouvant faire l'objet d'un pari.

► **Décret n° 2010-495 du 14 mai 2010** relatif à la procédure de sanction applicable aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne⁴⁰ : ce texte prévoit les modalités d'ouverture et de poursuite d'une procédure de sanction applicable aux opérateurs agréés ainsi que la mise en place de la protection du secret des affaires dans ce domaine.

► **Décret n° 2010-509 du 18 mai 2010** relatif aux obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en vue du contrôle des données de jeux par l'Autorité de régulation des jeux en ligne⁴¹ : ce texte expose les obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris sportifs en ligne et dont le respect est soumis au contrôle de l'ARJEL.

³⁷ JORF n°0110 du 13 mai 2010 p. 8927.

³⁸ *ibid* p. 8930.

³⁹ *ibid* p. 8932.

⁴⁰ JORF n°0111 du 15 mai 2010 p. 9052.

⁴¹ JORF n°114 du 19 mai 2010 p. 9223.

► **Décret n° 2010-518 du 19 mai 2010** relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne⁴² : ce texte précise les modalités de mise à disposition de l'offre de jeux et de paris pour les opérateurs de jeux ou de paris en ligne (caractéristiques générales de l'offre, conditions d'ouverture et de fonctionnement du compte joueur, lutte contre le jeu excessif ou pathologique).

► **Décret n° 2010-614 du 7 juin 2010** relatif aux conditions de commercialisation des droits portant sur l'organisation de paris en relation avec une manifestation ou compétition sportives⁴³ : ce texte définit les conditions de commercialisation des droits portant sur l'organisation de paris en ligne avec une manifestation ou une compétition sportive (procédure de consultation, élaboration d'un cahier des charges, rédactions d'un contrat d'organisation de paris).

► **Décret n° 2010-623 du 8 juin 2010** fixant les obligations d'information des opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne pour la prévention des risques liés à la pratique du jeu⁴⁴ : modifiant le décret du 19 mai 2010 précité, ce texte expose les obligations d'information des opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne pour la prévention des risques liés à la pratique du jeu.

► **Décret n° 2010-624 du 8 juin 2010** relatif à la réglementation des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard ainsi qu'à l'information des joueurs quant aux risques liés à la pratique du jeu⁴⁵ : ce texte est relatif à la réglementation des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard ainsi qu'à l'information des joueurs quant aux risques liés à la pratique du jeu (message de mise en garde accompagnant toute communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard ; interdiction des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard sur certains medias).

► **Décret n° 2010-1289 du 27 octobre 2010** relatif à la détention indirecte du contrôle au sens de l'article L 233-16 du Code de commerce d'un organisateur de compétition ou manifestation sportive, d'une partie prenante à une compétition ou manifestation sportive ou d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne⁴⁶ : ce texte définit les organisateurs de compétition ou manifestation sportive, les parties prenantes à une compétition ou manifestation sportive au sens de l'article 32 IV de la loi du 12 mai 2010. Il définit également les opérateurs considérés comme détenant indirectement le contrôle au sens de l'article L 233-16 du Code de commerce des organisateurs ou parties prenantes précitées.

⁴² JORF n°115 du 20 mai 2010 p. 9295.

⁴³ JORF n°130 du 8 juin 2010 p. 10494.

⁴⁴ JORF n°131 du 9 juin 2010 p. 10575.

⁴⁵ *ibid* p. 10575.

⁴⁶ JORF n°252 du 29 octobre 2010 p. 19446.

► **Décret n° 2011-2122 du 30 décembre 2011** relatif aux modalités d'arrêt de l'accès à une activité d'offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard en ligne non autorisée⁴⁷ : ce texte précise les modalités d'arrêt de l'accès à une activité d'offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard en ligne non autorisée.

► **Décret n° 2013-947 du 22 octobre 2013** pris pour l'application de l'article L 131-16-1 du Code du sport et relatif aux interdictions de paris sportifs⁴⁸ : ce texte précise les conditions selon lesquelles les fédérations délégataires peuvent constituer des fichiers de données personnelles et interroger l'ARJEL sur les acteurs de la compétition en vue de s'assurer du respect de l'interdiction de parier.

► **Décret n° 2015-397 du 7 avril 2015** relatif au régime des décisions d'inscription sur la liste des organismes certificateurs et d'homologation de logiciel de jeux ou de paris prises par l'Autorité de régulation des jeux en ligne⁴⁹ : en application de ce texte, le silence gardé par l'ARJEL pendant plus de deux mois concernant une demande d'inscription sur la liste mentionnée à l'article 23 de la loi du 12 mai 2010 ou une demande d'homologation de logiciel de jeux ou de paris formée par un opérateur de jeux ou de paris en ligne en application de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 vaut décision de rejet.

► **Décret n° 2015-397 du 5 juin 2015** relatif aux obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne et à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par ces opérateurs⁵⁰ : ce texte modifie les obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne.

► **Décret n° 2016-760 du 8 juin 2016** pris pour l'application des articles L 131-16-1 et L 333-1-4 du Code du sport et relatif aux interdictions de paris sportifs⁵¹ : afin de pouvoir contrôler le respect de l'interdiction de parier faite aux acteurs des compétitions ou manifestations sportives, et en vue d'une éventuelle sanction, ce décret autorise les organisateurs pouvant servir de support à des paris en ligne, à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Le décret précise la nature des informations et les conditions dans lesquelles l'ARJEL les transmet aux personnes habilitées après demande d'un organisateur.

⁴⁷ JORF n°1 du 1 janvier 2012 p. 41.

⁴⁸ JORF n°248 du 24 octobre 2013 p. 17424.

⁴⁹ JORF n°0083 du 9 avril 2015 p. 6422.

⁵⁰ JORF n°0129 du 6 juin 2015 p. 9387.

⁵¹ JORF n°0133 du 9 juin 2016.

► **Décret n° 2017-1834 du 28 décembre 2017 fixant la liste des acteurs de compétitions sportives visés à l'article L 131-16 du Code du sport**⁵² : le texte fixe la liste des acteurs des compétitions sportives à l'encontre desquels les fédérations délégataires édictent des interdictions de réaliser des prestations de pronostics sportifs, de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs agréé, de parier et de divulguer des informations privilégiées sur leur discipline sportive.

► **Arrêté du 8 juin 2010 relatif aux contenu et modalités d'affichage du message d'information relatif à la procédure d'inscription sur le fichier des interdits de jeu**⁵³ : ce texte précise le contenu et les modalités d'affichage du message d'information relatifs à la procédure d'inscription sur le fichier des interdits de jeu.

► **Arrêté du 23 mars 2015 modifiant l'arrêté du 8 juin 2010 relatif aux contenu et modalités d'affichage du message d'information relatif à la procédure d'inscription sur le fichier des interdits de jeu**⁵⁴ : modifiant l'arrêté précité, ce texte précise que l'interdiction de jeux est également valable sur le site de la personne morale titulaire de droits exclusifs en matière d'offre publique de jeux en ligne.

► **Arrêté du 27 mars 2015 portant approbation du cahier des charges applicable aux opérateurs de jeux en ligne**⁵⁵ : ce texte approuve le cahier des charges adopté par la délibération n°2014-077 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 23 octobre 2014 qui se substitue à celui prévu par l'arrêté du 17 mai 2010 (abrogé).

• **Le dispositif contractuel : la Plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives**

Mettant en œuvre certaines recommandations de la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions, la France a installé, le 28 janvier 2016⁵⁶, une plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

Cette plateforme est placée sous l'autorité du ministre chargé des Sports et permet, au niveau national et international, une coordination et un échange des informations entre les autorités de régulation des jeux en ligne, le Mouvement sportif, l'État et les opérateurs de paris.

⁵² JORF du 30 décembre 2017, n° 203.

⁵³ JORF n°0131 du 9 juin 2010 p. 10576

⁵⁴ JORF n°0077 du 1 avril 2015 p. 5963.

⁵⁵ JORF n°0080 du 4 avril 2015 p. 6248.

⁵⁶ À ce jour, douze plateformes ont été constituées par les États signataires de la Convention de Macolin et forment un réseau de plateformes nationales dont l'objectif principal est de renforcer la coopération internationale dans ce domaine.

Cette plateforme comprend :

- Une formation de coordination, de prévention et de lutte contre les matchs truqués, sous la responsabilité du Directeur des Sports ;
- Une formation de surveillance du marché français des paris sportifs, sous la responsabilité du Président de l'ARJEL.

À travers cette plateforme, les acteurs qui en sont membres ont adopté un dispositif commun dont le but est d'améliorer les procédures d'alerte. En outre, la formation de surveillance dirigée par le Président de l'ARJEL (et dont sont membres la Direction des Sports, le Service centrale des courses et jeux, le parquet financier, l'AFAC, la Direction du Budget, TRACFIN, le CNOSF et la FDJ) recueille et analyse les éléments concernant de possibles manipulations sportives et définit les niveaux d'alerte.

Enfin, cette plateforme nationale est membre du groupe de Copenhague qui réunit également d'autres plateformes nationales.

• **Les règles fédérales : le règlement disciplinaire type**

L'article R 131-3 du Code du sport impose aux fédérations sportives qui sollicitent l'agrément d'adopter un règlement disciplinaire conforme au règlement disciplinaire type figurant à l'annexe I-6 du Code du sport.

L'article L 131-16 du Code du sport, modifié par la loi 2010-476 du 12 mai 2010, impose également aux fédérations françaises et ligues professionnelles en question, l'intégration dans leur règlement disciplinaire, de dispositions relatives au champ des interdictions faites aux acteurs des compétitions. Ainsi chaque fédération édicte dans son règlement des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives :

- De réaliser des prestations de pronostics sportifs sur des compétitions lorsque les acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs agréé ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- De détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs agréé qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;
- D'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

ADRESSES ET COORDONNÉES UTILES

- **Le ministère des Sports**
<http://www.sports.gouv.fr>
95, avenue de France - 75013 Paris
- **Le Comité National Olympique et Sportif Français**
<http://franceolympique.com/>
1, avenue Pierre de Coubertin - 75013 Paris
Annuaire des Délégués intégrité :
http://franceolympique.com/art/4104-lannuaire_des_delegues_integrite.html
Contact intégrité : integrite@cnosf.org
- **Le Comité International Olympique**
<https://www.olympic.org/le-cio-linstitution>
Route de Vidy 11 - 1007 Lausanne - Suisse
Hotline Intégrité et Conformité :
<https://secure.registration.olympic.org/fr/issue-reporter>
IBIS :
<https://www.olympic.org/fr/feuilles-d-information-et-documents-de-reference/systeme-d-information-du-cio-sur-les-paris-et-l-integrite-ibis>
- **L'ARJEL**
<http://www.arjel.fr/>
101, rue Leblanc - 75015 Paris
Liste des événements supports de paris :
<http://www.arjel.fr/-Supports-de-paris-.html>
Liste des opérateurs agréés :
<http://www.arjel.fr/-Liste-des-operateurs-agrees-.html>
- **La plateforme Macolin**
http://www.coe.int/t/dg4/sport/Match-fixing/convention_fr.asp
- **Service Central des Courses et Jeux**
<https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Direction-Centrale-de-la-Police-Judiciaire/Service-central-des-courses-et-jeux>
105, rue des Trois-Fontanots - 92000 Nanterre
Téléphone : 01 49 27 49 27 - Télécopie : 01 82 24 60 74
- **Interpol**
www.interpol.int
Secrétariat général - 200, quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon
Téléphone : 04 72 44 70 00 - Fax : 04 72 44 71 63



1 CONTEXTE

Depuis de nombreuses années, la lutte contre le dopage est devenue une priorité pour la France mais également au niveau international. L'une des raisons est la menace du dopage pour l'intégrité des compétitions sportives. Forme de tricherie, il porte atteinte aux valeurs du sport et avant tout au principe d'égalité des chances entre les compétiteurs. Le dopage présente également un danger pour la santé des sportifs avec, à long terme, de possibles séquelles graves et irréversibles.

Entendu largement, le dopage peut se traduire par la prise de substances illégales par le sportif, l'administration ou l'application de substances illégales, y compris sur les animaux, ou encore l'amélioration du matériel à l'aide de dispositifs mécaniques dissimulés. En définitive, cette notion recouvre à ce jour :

- Le dopage des sportifs ;
- Le dopage animal ;
- Le dopage technologique (ou fraude mécanique et technologique).

Concernant le dopage des sportifs, et suite à la constatation de plusieurs cas de dopage lors de compétitions, la lutte contre le dopage en France s'exprime pour la première fois avec la loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965, dite loi Herzog, tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives⁵⁷. Il s'agit donc du premier texte législatif visant à réprimer pénalement le dopage en France qui sera ensuite complété par un décret du 10 juin 1966 fixant la liste des substances interdites.

Ce texte législatif, prévoyant une infraction pénale avec une peine d'amende (de 500 à 5000 francs), a cependant été très peu appliqué en raison des difficultés rencontrées pour démontrer, dans le cadre de cette infraction pénale, que le sportif était "sciemment" dopé. À ce texte s'est alors substituée la loi n° 89-482 du 28 juin 1989⁵⁸, dite loi Bambuck, relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives. Ce texte législatif a notamment instauré des sanctions administratives à l'encontre des sportifs reconnus dopés.

Suite à l'affaire *Festina* survenue sur le Tour de France 1998, la France a adopté une nouvelle loi n° 99-223 du 23 mars 1999⁵⁹, dite loi Buffet, portant création, en tant qu'autorité administrative indépendante, du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage auquel succèdera l'AFLD. En outre, ce texte met l'accent sur le suivi de la santé des sportifs, tout en renforçant les sanctions pénales applicables aux trafiquants et aux pourvoyeurs de produits dopants.

⁵⁷ JORF du 2 juin 1965, p. 4531.

⁵⁸ JORF du 1 juillet 1989 p. 8146.

⁵⁹ JORF n°70 du 24 mars 1999 p. 4399.

La législation française a été plusieurs fois modifiée avec une abrogation de la loi Buffet. Aujourd'hui, la lutte contre le dopage s'exprime à travers :

- Art. L 230-1 à L 323-1 du Code du sport, concernant la lutte contre le dopage des sportifs,
- Art. L 241-2 à L 241-10 du Code du sport, concernant la lutte contre le dopage animal.

Dans ce contexte, l'AFLD, autorité publique indépendante qui s'est substituée depuis le 1^{er} octobre 2006 au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, joue un rôle fondamental dans la lutte contre le dopage⁶⁰. À ce titre, cette autorité exerce notamment une compétence disciplinaire à l'égard des sportifs, entendus largement⁶¹, qui ont méconnu les règles antidopage dans le cadre des compétitions mais également dans le cadre des entraînements préparant à ces compétitions. Plus précisément, la compétence de l'AFLD trouve à s'appliquer à toute personne qui participe ou se prépare à une manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, que cette compétition soient ou non organisée par une fédération agréée ou encore qu'elle soit ou non autorisée par une fédération délégataire.

En parallèle, au plan international, ont été élaborées sous l'égide du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO des conventions internationales ayant pour objet la lutte contre le dopage et qui sont présentées ci-après.

Un Code mondial antidopage a été élaboré par l'AMA le 10 novembre 1999 et constitue, à ce jour, le texte international de référence auquel les États signataires doivent se conformer.

Concernant la fraude mécanique et technologique dans le sport, il n'existe pas à ce jour de disposition légale visant à créer et à sanctionner un délit en la matière. Une réflexion sur la création d'un cadre juridique pour, d'une part, interdire les aides mécaniques et technologiques et, d'autre part, prévoir une éventuelle intervention de l'AFLD dans ce domaine est en cours au sein des pouvoirs publics.

Plus précisément, la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017⁶² dispose, en son article 9, que "le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2017, un rapport relatif à la création d'un délit de fraude mécanique et technologique dans le sport et à l'élargissement des compétences de l'Agence française de lutte contre le dopage à la fraude mécanique et technologique". Ce rapport n'a pas encore été remis au Parlement.

⁶⁰ Sur les missions et compétences de l'AFLD, V. article L. 232-5 du Code du sport.

⁶¹ Sur la notion de "sportif", V. article L. 230-3 du Code du sport.

⁶² Loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017, précitée. Sur ce texte législatif, V. pp. 16-17.

Toutefois, certaines fédérations prévoient déjà, en raison de la nature même de la discipline sportive qu'elles encadrent, des règles ayant notamment vocation à préserver l'équité sportive en procédant à des vérifications techniques des équipements utilisés par les sportifs (ex : motocycle, automobile). En cas de non-conformité à ces règles, les sportifs peuvent encourir des sanctions telles que la disqualification de la compétition.



2 RECOMMANDATIONS ET BONNES PRATIQUES

Face à un risque de méconnaissance de la réglementation relative à la lutte contre le dopage, il convient d'adopter la bonne attitude, qu'il s'agisse du sportif, premier concerné par cette réglementation, mais également de son entourage et notamment du médecin.

BONNES PRATIQUES

Voici présentées sous forme de tableaux, classés par thématique, quelques situations à risques avec les actions et/ou mesures recommandées.

2.1 PRÉSENTATION À UN CONTRÔLE ANTIDOPAGE

► SITUATIONS



CE QUI EST INTERDIT...

À la fin de votre marathon, un médecin préleveur agréé par l'AFLD vous remet une notification pour un contrôle antidopage.

Vous ne pouvez pas vous rendre immédiatement au poste de contrôle.

Le refus de se présenter immédiatement au poste de contrôle, sans raison valable justifiant du retard, constitue une violation des règles antidopage.

Les sanctions encourues sont l'annulation des résultats obtenus lors de la compétition et la suspension pour 4 ans (2 ans s'il est démontré le caractère non intentionnel de la violation).



CE QUI EST RECOMMANDÉ...

Se présenter au contrôle sans délai dans les conditions de la notification qui vous a été remise.

Pour des raisons exceptionnelles (par exemple en cas de protocole pour la remise des médailles), et, si vous en faites la demande auprès de la personne chargée du contrôle, cette dernière pourra, à sa seule discrétion, différer l'heure du contrôle sous réserve que vous restiez accompagné(e) pendant l'intervalle par une des personnes visées à l'article R 232-47-1 du Code du sport.

2.2 LES COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES

► SITUATIONS



CE QUI EST INTERDIT...

Pour vous aider à préparer votre compétition, vous souhaitez prendre des compléments alimentaires tout craignant le risque d'un contrôle antidopage positif.

Le sportif ne doit pas consommer de complément alimentaire sans s'être renseigné(e) sur son contenu exact, quand bien même ce complément lui aurait été prescrit par son médecin ou recommandé par son pharmacien et qu'il n'a jamais eu l'intention de se doper. Dans le cas contraire, il s'expose à un risque de contrôle antidopage positif à son insu entraînant, dans le cadre d'une responsabilité objective (c'est-à-dire sans même avoir eu l'intention de se doper), le prononcé de sanctions (ci-après précisées).



CE QUI EST RECOMMANDÉ...

Étant responsable de votre consommation, se montrer vigilant et vérifier le contenu du complément alimentaire avant de l'absorber. Il est d'ailleurs recommandé d'utiliser des compléments affichant la norme AFNOR NF V 94-001 qui garantit l'absence de substance dopante. Il est aussi recommandé d'interroger un professionnel de santé, médecin ou pharmacien, avant de prendre des compléments alimentaires.

Privilégiez un achat dans des lieux de vente spécialisés (pharmacie) plutôt que par e-commerce sur Internet.

Lors d'un contrôle antidopage, vous êtes déclaré positif alors même que vous êtes certain de ne pas avoir utilisé une substance dopante ou une méthode interdite.

Cependant, vous vous rappelez avoir pris des compléments alimentaires.

En cas de contrôle positif, une période de suspension de 2 à 4 ans sera encourue quand bien même le sportif n'a pas eu l'intention de se doper. Cette période peut être réduite si le sportif établit :

- **pour les substances spécifiées :** comment la substance a pénétré son organisme et en quoi cette substance n'est pas destinée à améliorer ses performances sportives ou à masquer l'usage d'une substance améliorant ses performances ;
- **pour les produits contaminés :** que la substance interdite provient d'un produit contaminé et qu'il a pris les précautions nécessaires en faisant notamment des recherches sur le produit avant de l'ingérer.

Indiquer lors du contrôle la consommation de compléments alimentaires.

Les causes de dopage à l'insu d'un sportif pouvant résulter d'un problème de qualité du complément (contamination croisée ou volontaire) ou d'un étiquetage non-conforme au contenu (produit dopant présent non mentionné sur la notice), il est important de tracer sa consommation, en conservant les documents utiles (factures d'achat, notice, composition...) en vue d'établir l'absence de faute ou de négligence.

Signaler à l'AFLD tout problème de qualité ou d'étiquetage non conforme d'un complément alimentaire que vous suspectez. Signaler également ce fait à l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (Anses).

2.3 LE RÔLE DU MÉDECIN

► SITUATIONS



CE QUI EST INTERDIT...

En tant que médecin, un sportif vous consulte afin d'obtenir un certificat médical de non contre-indication à la pratique de son sport.

Lors de la consultation, vous décelez des signes évoquant une pratique de dopage et votre patient vous demande de lui prescrire des produits dopants.

En cas de non transmission à une antenne médicale de prévention du dopage des faits constatés concernant une pratique de dopage d'un sportif, le médecin encourt des sanctions disciplinaires prononcées par l'Ordre des médecins.

Il en est de même si le médecin prescrit, sans raison médicale justifiée, des substances ou méthodes interdites.



CE QUI EST RECOMMANDÉ...

- ▶ Refuser de délivrer à ce sportif le certificat médical sollicité ainsi que les produits dopants demandés ;
- ▶ L'informer, dans le cadre de votre devoir d'assistance, des risques pour sa santé ;
- ▶ (Lui proposer de consulter une antenne médicale de prévention du dopage voire de lui prescrire des examens, un traitement et un suivi médical ;
- ▶ Transmettre au médecin responsable d'une antenne médicale de prévention du dopage, les faits constatés concernant votre patient et informer celui-ci d'une telle transmission (le secret médical s'applique aux informations ainsi transmises).

Vous êtes le médecin d'une équipe sportive et vous avez connaissance, par l'intermédiaire d'un des joueurs, de l'existence de pratique de dopage concernant certains membres de l'équipe.

Alerter l'AFLD en utilisant, sur le site internet de cette autorité, le formulaire de signalement d'un fait de dopage (<https://www.aflld.fr/signaler-un-fait-de-dopage/>).

En cas de non signalement d'un fait de dopage connu, le médecin risque des sanctions disciplinaires prononcées par l'Ordre des médecins.

2.3 APPARTENANCE AU GROUPE CIBLE

► SITUATIONS



CE QUI EST INTERDIT...

Ayant subi une grave blessure vous empêchant de pratiquer votre sport pendant plusieurs mois, vous vous interrogez sur la nécessité de continuer à transmettre à l'AFLD (par le logiciel ADAMS ou par courrier) les informations concernant votre localisation.

En cas de trois manquements du sportif à ses obligations au titre de son appartenance au groupe cible pendant une période de douze mois consécutifs, l'AFLD transmet à la fédération compétente un constat d'infraction faisant encourir à l'intéressé(e) une période de suspension comprise entre un an et deux ans.



CE QUI EST RECOMMANDÉ...

Ne pas s'exonérer de vos obligations au titre du groupe cible en invoquant votre blessure et continuer à transmettre les informations de localisation à l'AFLD aux dates fixées, soit le 15 du mois précédant le début de chaque trimestre civil. Ces informations sont indispensables dans le but de réaliser des contrôles aux fins notamment d'établir votre passeport biologique. Contacter l'AFLD si vous rencontrez des difficultés avec le logiciel ADAMS.

2.4 AIDE SUBSTANTIELLE

► SITUATIONS



CE QUI EST INTERDIT...

Convoqué devant le collège de l'AFLD qui s'est saisi de votre dossier suite une sanction disciplinaire prononcée par votre fédération au titre d'un contrôle antidopage positif, vous souhaitez solliciter auprès de l'AFLD un sursis à exécution de la sanction.

En l'absence de fourniture d'une aide substantielle ou si les conditions prévues à l'article L 230-4 du Code du sport ne sont pas réunies (notamment lorsque les informations fournies ne sont pas suffisamment précises), le sportif ne pourra pas obtenir un sursis à exécution de la sanction qui lui a été infligée.



CE QUI EST RECOMMANDÉ...

Pour solliciter un sursis à exécution de la sanction, fournir à l'AFLD une aide substantielle consistant à communiquer des informations relatives à une infraction à la réglementation antidopage dont vous avez connaissance. Plus précisément, cette aide pourra être considérée comme substantielle dans les conditions cumulatives suivantes :

- ▶ Divulguer par écrit les informations en relation avec des infractions à la réglementation antidopage ;
- ▶ Et de coopérer à l'enquête ouverte sur la base de ces informations, notamment en témoignant à l'audience.

2.5 ASSOCIATION INTERDITE

► SITUATIONS



CE QUI EST INTERDIT...

Dans le cadre de votre préparation à une compétition sportive, vous décidez de recourir au service d'un ancien sportif qui est devenu entraîneur après avoir fait l'objet d'une interdiction définitive de participer à toute manifestation sportive à la suite d'une violation de la réglementation antidopage.

En cas d'association interdite, le sportif encourt des sanctions notamment une sanction de suspension d'une période comprise entre deux ans et six ans.



CE QUI EST RECOMMANDÉ...

Ne pas recourir, directement ou indirectement, aux services ou aux conseils d'une personne ayant fait l'objet d'une sanction pour violation des règles antidopage.

Cette situation est constitutive d'un cas d'association interdite pour laquelle vous encourez vous-même des sanctions.

3 TEXTES DE RÉFÉRENCE

3.1 Les instruments internationaux

La Convention européenne contre le dopage du 16 novembre 1989⁶³

Présentation

Première convention internationale en matière de lutte contre le dopage ouverte à la signature des États membres et non membres du Conseil de l'Europe qui est entrée en vigueur en France le 1^{er} mars 1991. Il s'agit d'un instrument juridique contraignant pour les États ayant pour objectif d'harmoniser les réglementations nationales et fédérales avec le Code mondial antidopage et de favoriser la coopération internationale en la matière.

Principales dispositions

L'article 3 dispose que *"Les Parties coordonnent les politiques et les actions de leurs services gouvernementaux et autres organismes publics concernés par la lutte contre le dopage dans le sport. Elles veillent à ce qu'il y ait une application pratique de cette Convention et, en particulier, à satisfaire aux exigences de l'article 7"* qui prévoit la collaboration avec les organisations sportives concernant les mesures que celles-ci doivent prendre.



TEXTES DE
RÉFÉRENCE

Principales mesures

La Convention comprend en annexe une liste de substances et procédés interdits que les États doivent insérer dans leur droit interne. Un groupe de suivi spécialement constitué à cet effet réexamine périodiquement cette liste et suit l'application de la Convention. Les États parties à la Convention sont donc soumis à une réglementation harmonisée s'agissant des produits dopants interdits. Les normes contraignantes concernent :

- La réduction de la possibilité de se procurer et d'utiliser des substances interdites telles que les stéroïdes anabolisants ;
- L'aide au financement des tests antidopage ;
- L'établissement d'un lien entre l'application stricte de la réglementation antidopage et l'octroi de subventions aux organisations sportives ainsi qu'aux sportifs individuels des deux sexes ;
- Des contrôles antidopage réguliers tant au cours qu'en dehors des compétitions, y compris dans d'autres pays.

⁶³ Convention européenne contre le dopage de 1989, signée le 16 novembre 1989, STE n° 135, disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/sport/anti-doping-convention>

AU SEIN DU MOUVEMENT OLYMPIQUE INTERNATIONAL

Le Code mondial antidopage⁶⁴

Présentation

Ce Code a été établi par le Conseil de fondation de l'AMA et adopté par cette dernière le 5 mars 2003 lors de la conférence mondiale sur le dopage dans le sport à Copenhague. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004, ce Code a connu des révisions successives (2007, 2009 et 2013) dont la dernière révision est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 (changements apportés notamment quant à l'échelle des sanctions). Suite à l'adoption de nouveaux amendements par le Conseil de fondation de l'AMA en novembre 2017, une nouvelle version du Code entrera en vigueur le 1^{er} avril 2018. L'objectif principal de ce Code est l'harmonisation des règles liées au dopage dans tous les pays et dans tous les sports.

Principales mesures

Le texte détermine les compétences et fixe des règles en matière d'organisation des contrôles antidopage, d'analyse des échantillons, de mise en œuvre des procédures disciplinaires, de régime de sanctions, de prévention et de recherche scientifique dans le domaine de la lutte contre le dopage.

Le Code est accompagné de cinq standards internationaux destinés à harmoniser les différents domaines de l'antidopage que sont la liste des substances et méthodes interdites, les contrôles et les enquêtes, les laboratoires, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et enfin la protection des renseignements personnels.

Portée

Il s'agit d'un document émanant d'une fondation de droit privé n'ayant pas, par lui-même, de force contraignante à l'égard des États. Toutefois, ces derniers se sont engagés à respecter les principes de ce Code en signant la Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée le 19 octobre 2005 sous l'égide de l'UNESCO.

AU SEIN DE L'UNESCO

Le Convention internationale contre le dopage dans le sport⁶⁵

Présentation

Le texte a été adopté sous l'égide de l'UNESCO le 19 octobre 2005 afin de donner une force contraignante au Code mondial antidopage de l'AMA à l'égard des États signataires.

⁶⁴ Code mondial antidopage 2015, disponible sur le site de l'AMA : <https://www.wada-ama.org/fr/ressources/le-code/code-mondial-antidopage>. La liste des institutions sportives ayant adopté ce Code est également accessible sur le site de l'AMA : www.wada-ama.org

⁶⁵ Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée le 19 octobre 2005 sous l'égide de l'Unesco [33^{ème} session de la conférence générale], disponible sur <https://fr.unesco.org/>

À ce jour, 184 États ont signé la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

La France a ratifié la Convention par une loi n° 2007-129 du 31 janvier 2007. Puis un décret n° 2007-503 du 2 avril 2007 a été adopté portant publication de cette Convention.

Principales dispositions

Article 3 : "Les États parties s'engagent à :

- a) Adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes énoncés dans le Code ;
- b) Encourager toute forme de coopération internationale visant à protéger les sportifs et l'éthique du sport et à communiquer les résultats de la recherche ;
- c) Promouvoir une coopération internationale entre eux et les organisations qui jouent un rôle de premier plan dans la lutte contre le dopage dans le sport, en particulier l'Agence mondiale antidopage".

3.2 La réglementation française

• Les dispositions législatives

Loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs⁶⁶

Présentation

Ce dispositif législatif, dit loi Lamour, est celui actuellement en vigueur en France. Il concerne à la fois le dopage humain et le dopage animal. Il s'agit d'améliorer la protection de la santé de tous les sportifs et de clarifier les responsabilités des acteurs internationaux et nationaux chargés de la lutte contre le dopage. En outre, le texte tient compte des évolutions qui se sont produites au niveau international, notamment la mise en place de l'Agence mondiale antidopage, la reconnaissance du Code mondial antidopage par l'ensemble des fédérations internationales et la signature de la déclaration de Copenhague par 184 États.

Codification

Ce texte est codifié aux articles L 232-1 et suivants du Code du sport (le chapitre "Lutte contre le dopage" est inséré dans le titre III "Santé des sportifs et lutte contre le dopage" du Livre II "Acteurs du sport" ; la lutte contre le dopage animal est quant à elle régie par les articles L 241-1 et suivants du Code du sport).

⁶⁶ JORF n°82 du 6 avril 2006 p. 5193.

Principales dispositions

Article 2 :

" I. - L'intitulé du chapitre II du titre Ier du livre VI de la troisième partie du même Code est ainsi rédigé : "Agence française de lutte contre le dopage".

II. - L'article L 3612-1 du même Code est ainsi rédigé : "Art. L 3612-1. - I. - L'Agence française de lutte contre le dopage, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, définit et met en œuvre les actions de lutte contre le dopage. À cette fin, elle coopère avec l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique et avec les fédérations sportives internationales."

Loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants⁶⁷

Présentation

Ce texte modifie les dispositions du Code du sport en créant de nouvelles incriminations disciplinaires et pénales qui sanctionnent la détention de produits dopants par des sportifs et le trafic de produits dopants afin de toucher l'ensemble des acteurs de la filière du dopage. En outre, ce texte constitue un premier rapprochement de la législation sur le dopage animal avec celle sur le dopage humain.

Ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage⁶⁸

Présentation

Sur autorisation de la loi n° 2009-879, dite loi hôpital, du 21 juillet 2009, le gouvernement a adopté cette ordonnance en vue notamment de mettre en conformité le Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage. Cette ordonnance a été ratifiée par la loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012 précitée.

Objectif

Renforcer l'efficacité des dispositifs de protection de la santé des sportifs et de la lutte contre le dopage et mettre en conformité ces dispositifs avec les principes du Code mondial antidopage (version 2009).

Principales mesures

Les pouvoirs de l'AFLD en matière de contrôle et de sanctions sont renforcés. Le texte prévoit également un élargissement des incriminations disciplinaires et pénales et ajoute l'interdiction à toute personne de "falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse" (art. 4).

⁶⁷ JORF n°155 du 4 juillet 2008 p. 10715.

⁶⁸ JORF n°89 du 16 avril 2010 p. 7157.

Loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs⁶⁹

Présentation

Ce texte a pour objectif de "préserver l'exemplarité du sport" en prévoyant différents dispositifs pour lutter contre les déviances développées au cours de la professionnalisation du sport et de l'accroissement des enjeux financiers (violences, dopage, truchage...).

Principales mesures

Concernant le dopage, cette loi comporte, dans son titre IV, diverses dispositions relatives à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage. En outre, le texte vient ratifier l'ordonnance du 14 avril 2010 afin de donner force législative aux dispositions de ce texte réglementaire.

Ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du Code mondial antidopage⁷⁰.

Présentation

Sur habilitation de la loi n° 2014-1663 du 30 décembre 2014, le gouvernement a adopté cette ordonnance afin de mettre en conformité le dispositif français de lutte contre le dopage avec la 3^{ème} version du Code mondial antidopage adoptée fin 2013 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015). Cette ordonnance a été ratifiée par l'article 221 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 et constitue un réel progrès dans l'acceptation par l'ordre juridique français des principes du Code mondial antidopage.

Principales mesures

Le texte procède à des modifications majeures dans les domaines suivants :

- Amélioration de la coopération internationale ;
- Possibilité pour un sportif de se prévaloir d'une AUT accordée par une organisation responsable de l'organisation d'une grande manifestation internationale ou par l'AMA, AUT qui est reconnue par l'AFLD ;
- Nouvelles possibilités de contrôles des sportifs et de l'entourage de celui-ci ;
- Possibilité de sanctionner un sportif pour association interdite ;
- Modifications des pouvoirs de sanctions de l'AFLD ;
- Possibilité pour les fédérations et l'AFLD de sanctionner les auteurs ainsi que leurs complices ;

⁶⁹ JORF n°28 du 2 février 2012 p. 1906.

⁷⁰ JORF n°227 du 1 octobre 2015 p. 17597.

- Possibilité de réduire les sanctions pour un sportif avouant, avant toute procédure disciplinaire, avoir commis une infraction ou apportant une aide substantielle ;
- Publicité des décisions de l'AFLD à l'exception de celles concernant des mineurs ;
- Allongement du délai de prescription des faits de dopage pour des poursuites disciplinaires (de 8 à 10 ans).

Loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024⁷¹

Présentation

Dans le cadre de la mise en œuvre des engagements souscrits auprès du CIO et du CIP en phase de candidature, ce texte introduit notamment des dispositions qui intéressent la lutte contre le dopage. Plus précisément, il s'agit d'autoriser le gouvernement à prendre des ordonnances sur habilitation législative en vue de créer une commission des sanctions distincte du collège de l'AFLD et de mettre le droit français en conformité avec les principes du Code mondial antidopage.

Par conséquent, et dès lors que cette transposition interviendra par voie d'ordonnances, la mise en conformité du droit français aux principes du Code mondial antidopage sera à parfaire.

Principales dispositions

Article 25 :

"Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, toutes mesures relevant du domaine de la loi en matière de lutte contre le dopage, en vue de :

- 1) Renforcer l'efficacité, dans le respect du principe d'impartialité, de la procédure de l'issue de laquelle l'Agence française de lutte contre le dopage peut imposer des sanctions, notamment en créant en son sein une commission distincte du collège de l'agence pour prononcer de telles sanctions ;
- 2) Parfaire la transposition en droit interne des principes du Code mondial antidopage.

"Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans les trois mois suivant la publication de ces ordonnances".

⁷¹ JORF n° 72 du 27 mars 2018, texte n° 1.

Ordonnance n° 2018-603 du 11 juillet 2018 relative à la procédure disciplinaire devant l'Agence française de lutte contre le dopage⁷²

Présentation

Ce texte, pris sur le fondement de l'article 25 de la loi n° 2018-202 précitée, a pour objet de modifier les dispositions du Code du sport qui régissent la procédure disciplinaire devant l'AFLD. Par ce texte, il s'agit essentiellement de s'assurer du respect du principe d'impartialité au sein de l'AFLD en attribuant, d'une part, des fonctions d'engagement des poursuites disciplinaires à son collègue et, d'autre part, des fonctions de jugement à une commission des sanctions nouvellement créée.

• Les textes réglementaires

► **Décret n° 2011-57 du 13 janvier 2011 relatif aux contrôles en matière de lutte contre le dopage⁷³** : ce texte modifie la partie réglementaire du Code du sport et vient préciser les procédures pour établir l'utilisation d'une substance interdite.

► **Décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage⁷⁴** : ce texte vient préciser la procédure disciplinaire à suivre en cas de contrôle positif et comporte en annexe le nouveau règlement disciplinaire des fédérations agréées relatif à la lutte contre le dopage.

► **Décret n° 2011-59 du 13 janvier 2011 portant diverses dispositions relatives à la lutte contre le dopage⁷⁵** : ce texte modifie le régime des AUT et précise la notion de "déclaration d'usage". Il définit les modalités de notification du contrôle au sportif.

► **Arrêté du 2 mai 2011 relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article L. 241-2 du Code du sport⁷⁶** : ce texte donne la liste des substances et procédés interdits au titre de la lutte contre le dopage. En outre, il procède au regroupement des médicaments et préparations en classes pharmacologiques et définit les procédés de nature à modifier les capacités des animaux.

► **Décret n° 2012-1156 du 15 octobre 2012 relatif à l'autorisation à des fins thérapeutiques de substances et de méthodes interdites dans le cadre de la lutte contre le dopage⁷⁷** : ce texte vise à harmoniser les procédures de contrôle d'usage de certaines substances ou méthodes dans le cadre de la lutte contre le dopage (notamment en adaptant la procédure de délivrance des AUT au cas de sportifs souffrant de pathologies chroniques). Par ce texte, l'AMA peut demander à l'AFLD de réexaminer ses décisions en matière d'autorisation ou de refus d'une AUT.

⁷² JORF n° 159 du 12 juillet 2018, texte n°32.

⁷³ JORF n°12 du 15 janvier 2011 p. 929.

⁷⁴ *ibid* p. 930.

⁷⁵ *ibid* p. 937.

⁷⁶ JORF n°195 du 24 août 2011 p. 14336.

⁷⁷ JORF n°242 du 17 octobre 2012 p. 16187.

► **Décret n° 2013-557 du 26 juin 2013** relatif à la coopération interministérielle et aux échanges de renseignements en matière de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes⁷⁸ : ce texte a pour objectif de faciliter l'échange de renseignements entre les services centraux et déconcentrés en matière de lutte contre les trafics de substances ou méthodes dopantes (art. L 232-20 du Code du sport). Il liste les informations susceptibles d'être partagées.

► **Décret n° 2013-1317 du 27 décembre 2013** autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel visant à mettre en œuvre l'établissement du profil biologique des sportifs mentionnés à l'article L 232-15 du Code du sport⁷⁹ : ce texte autorise l'AFLD à créer un traitement automatisé de données à caractère personnel visant à faciliter la mise en œuvre du profil biologique des sportifs mentionné à l'article L 232-15 du même code et à orienter les contrôles antidopage les concernant. Il s'agit de rassembler des informations biologiques sur les sportifs concernés en vue de détecter, de réprimer le dopage mais également de mettre en œuvre des contrôles dissuasifs.

► **Décret n° 2013-1318 du 27 décembre 2013** relatif à l'établissement du profil biologique des sportifs mentionnés à l'article L 232-15 du Code du sport⁸⁰ : ce texte détermine les modalités spécifiquement applicables à l'élaboration du profil biologique des sportifs ainsi que la procédure suivie par l'AFLD pour l'interprétation des données du profil biologique et leur exploitation, notamment en cas de suspicion d'utilisation d'une substance prohibée

► **Décret n° 2015-645 du 9 juin 2015** relatif à l'établissement du module stéroïdien du profil biologique des sportifs mentionnés à l'article L 232-15 du Code du sport⁸¹ : ce texte prévoit la création du module stéroïdien du profil biologique du sportif en complément du module hématologique du profil biologique du sportif (PBS). Le but est de démontrer l'usage de substances ou de méthodes dopantes au travers de la variation anormale des données hématologiques et stéroïdiennes.

► **Décret n° 2015-609 du 7 décembre 2015** autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrées aux sportifs"⁸² : ce texte autorise l'AFLD à créer un traitement automatisé de données à caractère personnel visant à faciliter les échanges d'informations relatives aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques entre cette agence, l'AMA, les organismes nationaux de lutte contre le dopage comparables et les fédérations sportives internationales.

⁷⁸ JORF n°148 du 28 juin 2013 p. 10736.

⁷⁹ JORF n°304 du 31 décembre 2013 p. 22429.

⁸⁰ *ibid* p. 22431.

⁸¹ JORF n°133 du 11 juin 2015 p. 9647.

⁸² JORF n°285 du 9 décembre 2015 p. 22710.

► **Décret n° 2016-83 du 29 janvier 2016** portant diverses dispositions relatives à la lutte contre le dopage⁸³ : ce texte, pris en application de l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 précitée, vient préciser les procédures préalables aux contrôles réalisés entre 23 heures et 6 heures au domicile du sportif, ainsi que celles relatives aux demandes d'AUT.

► **Décret n° 2016-84 du 29 janvier 2016** relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage⁸⁴ : ce décret, pris en application de l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 précitée, adapte le nouveau règlement type particulier de lutte contre le dopage au code mondial antidopage (2015), modifie également la procédure disciplinaire pouvant être engagée par l'AFLD et prévoit la possibilité d'échanges dématérialisés dans le cadre de contentieux.

► **Décret n° 2016-1054 du 1^{er} août 2016** relatif au règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées⁸⁵ : ce texte vient assouplir les conditions d'adoption des règlements disciplinaires en permettant qu'ils le soient par une instance dirigeante de la fédération autre que l'assemblée générale. Il procède également à une refonte des dispositions de l'annexe I-6 relative au règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées.

► **Décret n° 2017-723 du 2 mai 2017** relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de prévention du dopage⁸⁶ : ce texte fixe les conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de prévention du dopage dont les missions sont la mise en place d'un dispositif de consultations spécialisées ouvert aux sportifs et de proposer un suivi médical aux sportifs.

► **Décret n° 2017-845 du 5 mai 2017** modifiant la partie réglementaire du Code du sport relative aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques⁸⁷ :

ce texte modifie les conditions dans lesquelles les sportifs qui sollicitent la délivrance d'une AUT auprès de l'AFLD doivent établir le bien-fondé de leur demande.

⁸³ JORF n°26 du 31 janvier 2016 (texte 55).

⁸⁴ *ibid* (texte 56).

⁸⁵ JORF n°179 du 3 août 2016 (texte 48).

⁸⁶ JORF n°105 du 4 mai 2017 (texte 101).

⁸⁷ JORF n°0108 du 7 mai 2017 (texte 139).

• Plan national d'objectifs

Plan national de prévention du dopage et des conduites dopantes 2015-2017⁸⁸ :

Pour répondre de manière plus efficace aux enjeux de la lutte contre le dopage, le ministère chargé des Sports a élaboré un plan national de prévention du dopage et des conduites dopantes pour la période 2015-2017 fixant 6 objectifs :

- **Disposer d'une meilleure connaissance du phénomène du dopage** : étude en cours sur les conséquences du dopage sur la santé, mise en œuvre des recommandations formulées par la Fédération nationale des observatoires régionaux de la santé (FNORS), participation du ministère chargé des Sports à participer à des colloques ;
- **Médiatiser la lutte contre le dopage** : messages de prévention diffusés sur Internet, accompagner les chaînes de télévision dans la réalisation d'un objectif de sensibilisation du public via le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- **Sensibiliser le grand public sur les questions liées au dopage** : les jeunes, les sportifs de loisir, les usagers de salles de remise en forme ;
- **Renforcer la prévention du dopage au sein du milieu sportif** : réalisation en 2016 d'un guide de bonnes pratiques mis à la disposition des acteurs souhaitant construire des actions de prévention, de mobilisation des professionnels accompagnant les sportifs pour intervenir dans le champ de prévention du dopage ;
- **Contrôler le rôle de l'État dans la politique de prévention** : faire évoluer les dispositifs institutionnels de prévention, faciliter l'accès à l'information institutionnelle relative à la prévention du dopage ;
- **Renforcer la collaboration avec les industriels** : développer la coopération avec l'industrie pharmaceutique, diffuser la norme AFNOR 94 NF V 94001 [qui garantit l'absence de produits dopants] au sein des fabricants de compléments alimentaires.

⁸⁸ Disponible sur http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/plandopage_180x300_pp_bd3.pdf

ADRESSES ET COORDONNÉES UTILES

- **Le ministère des Sports**
<http://www.sports.gouv.fr>
95, avenue de France - 75013 Paris
- **Le Comité National Olympique et Sportif Français**
<http://franceolympique.com/>
1, avenue Pierre de Coubertin - 75013 Paris
Annuaire des Délégués intégrité :
http://franceolympique.com/art/4104-lannuaire_des_delegues_integrite.html
Contact intégrité : integrite@cnosf.org
- **Le Comité International Olympique**
<https://www.olympic.org/le-cio-linstitution>
Route de Vidy 11 - 1007 Lausanne - Suisse
- **L'Agence Française de Lutte contre le Dopage**
<https://www.afld.fr/>
8, rue Auber - 75009 Paris
- **L'Agence Mondiale Antidopage**
<https://www.wada-ama.org/fr>
Tour de la Bourse, 800, Place Victoria (Bureau 1700)
P.O. Box 120, Montréal (Québec) H4Z 1B7 -Canada

3

Infractions pénales & Intégrité Sportive



Outre l'application du droit pénal général, les manquements à l'intégrité sportive ont donné lieu à la création d'infractions pénales spécifiques dans les domaines des paris sportifs mais également en matière de dopage.

En premier lieu, les paris sportifs offrent aux organisations criminelles un nouveau terrain de jeu, favorisant de nombreuses dérives, financières ou autres, et constituent, dans ce contexte, un vecteur d'enrichissement considérable pour le crime organisé.

Plus précisément, de manière connexe à la manipulation des compétitions sportives en lien avec des paris sportifs, les risques identifiés sont la corruption, l'escroquerie, le blanchiment d'argent. À cela, s'ajoutent les infractions pénales applicables aux paris sportifs illégaux visant à sanctionner les opérateurs de jeux en ligne non agréés et qui exercent leur activité à destination du public en France. Concernant les licenciés des fédérations, ces sanctions pénales peuvent se cumuler avec des sanctions disciplinaires prononcées par leurs fédérations à leur égard, en application des dispositions du règlement disciplinaire type⁸⁹.

Dans ce contexte, la loi du 12 mai 2010 expose, en son article 33⁹⁰, que la politique de l'État en matière de jeux d'argent et de hasard a pour objectif, notamment de "prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme".

Surtout, la loi du 1^{er} février 2012 a créé un nouveau délit dit de corruption sportive. Plus précisément, ce sont deux nouveaux délits, la corruption active et la corruption passive, qui sont insérés dans le Code pénal et qui sont propres au domaine sportif.

En outre, l'article 1^{er} de la loi n° 2016-291 du 9 décembre 2016⁹⁰, dite loi Sapin II, a créé une Agence Française Anticorruption, service national ayant pour mission d'aider les autorités compétentes et les personnes dans la prévention et détection des faits de corruption. Plus précisément, l'AFA est un service à compétence nationale placé auprès des ministres de la Justice et du Budget qui remplace le Service central de la prévention et de la corruption (SCPC). Ce service, dans la limite de sa compétence nationale, pourra mener ses enquêtes.

Enfin, la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024⁹¹ prévoit que "L'Agence française anticorruption contrôle, de sa propre initiative dans les conditions prévues à la première phrase du 3° de l'article 3 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la

⁸⁹ Pour une présentation des dispositions contenues en la matière dans le règlement disciplinaire, V. supra p. 20.

⁹⁰ Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, JORF n° 287 du 10 décembre 2016.

⁹¹ JORF n°72 du 27 mars 2018, texte n° 1.

transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique, la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme au sein des personnes morales ci-après, qui participent à la préparation, à l'organisation, au déroulement et à la gestion des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ou qui sont chargées des opérations de reconfiguration des sites olympiques et paralympiques postérieurement à l'organisation de ces Jeux”.

En second lieu, en matière de dopage, la lutte contre les trafics de substance et de méthodes dopantes donne lieu à l'application de sanctions pénales spéciales, en sus des sanctions disciplinaires. Plus précisément, il s'agit de sanctionner le non-respect de l'interdiction de procurer à un sportif ou de lui vendre mais aussi de produire, fabriquer, exporter, transporter ou encore détenir des substances ou méthodes aux fins d'usage par un sportif.

Il s'agit également de sanctionner pénalement le fait de s'opposer aux mesures de contrôles ou de falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse.

1 LES INFRACTIONS PÉNALES EN MATIÈRE DE MANIPULATION DES COMPÉTITIONS SPORTIVES ET DES PARIS ILLÉGAUX

• La corruption sportive

Il est communément admis que la corruption a toujours existé dans le sport. Dans une vue d'ensemble, la corruption est susceptible de concerner la manipulation des résultats sportifs, le dopage mais également le trucage des votes pour l'attribution d'événements⁹².

Cependant, cette corruption a pris une dimension nouvelle avec plusieurs affaires de matchs truqués ayant mis en évidence les liens étroits entre les gains financiers provenant de la corruption de paris sportifs et la criminalité organisée. Dans ce contexte, les incriminations de corruption de paris sportifs, issues de l'article 9 de la loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012, s'inscrivent avant tout dans la volonté des pouvoirs publics de lutter contre la manipulation des résultats sportifs favorisée par les liens entre les activités relevant du crime organisé et les paris sportifs⁹³.

⁹² J. L. Chapelet, "Pour un cadre global de lutte contre la corruption dans le sport", Jurisport 2017/ n° 181, p. 19.

⁹³ Rapport 2015 du Service central de la prévention de la corruption, "La prévention de la corruption en France", La Documentation française, p. 191.

Sous l'impulsion des institutions européennes⁹⁴, d'autres pays ont institué un délit de corruption sportive. Tel est le cas au Royaume-Uni avec le *Gambling Act* de 2005 prévoyant une amende et deux ans d'emprisonnement.

En France, le délit spécifique de corruption sportive vise tant les corrupteurs (personnes physiques ou personnes morales) que les acteurs de compétition ayant été corrompus mais ne concerne, à ce jour, que les manifestations sportives donnant lieu à des paris sportifs.

Dispositions légales

► Article 445-1-1 du Code pénal relatif à la corruption sportive active :

“Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à un acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs des offres, des promesses, des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour que cet acteur, par un acte ou une abstention, modifie le déroulement normal et équitable de cette manifestation ou parce que cet acteur, par un acte ou une abstention, a modifié le déroulement normal et équitable de cette manifestation.”

► Article 445-2-1 du Code pénal relatif à la corruption sportive passive :

“Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par un acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs, de solliciter ou d'accepter de quiconque, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour modifier ou pour avoir modifié, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de cette manifestation.”

• L'escroquerie

L'escroquerie consiste dans l'utilisation de certains procédés ou manœuvres en vue de tromper la victime et se faire remettre le bien d'autrui. Plus précisément, il s'agit d'un délit consistant dans le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer

⁹⁴ Recommandation CM/Rec (2011)10 du Comité des ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur la proposition de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats, disponible sur www.coe.int ; Déclaration du Parlement européen du 9 juin 2011 sur la lutte contre la corruption dans le sport européen, disponible sur www.europarl.eu

ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

Dans le milieu sportif, ce délit peut être caractérisé en cas de fraude commise par un sportif qui a, par exemple, recours à un moteur intégré dans son vélo dans le but d'améliorer ses performances. Ce délit peut également être caractérisé à l'occasion d'une manipulation des compétitions sportives en lien avec des paris sportifs truqués.

Dispositions légales

► Article 313-1 du Code pénal :

“L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

“L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende.”

► Article 313-2 du Code pénal :

“Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 € d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée :

- 1) Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;*
- 2) Par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;*
- 3) Par une personne qui fait appel au public en vue de l'émission de titres ou en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ;*
- 4) Au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;*
- 5) Au préjudice d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, pour l'obtention d'une allocation, d'une prestation, d'un paiement ou d'un avantage indu.*

“Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 € d'amende lorsque l'escroquerie est commise en bande organisée”.

• Le trafic d'influence

De manière simple, le trafic d'influence actif consiste à rémunérer une personne pour qu'elle use ainsi de son influence. Le trafic d'influence passif, quant à lui, est le fait pour une personne de se laisser acheter (sur sa sollicitation ou à la demande d'un tiers) pour user de son influence.

Le trafic d'influence vise les agents publics, les agents de justice, les agents privés ou encore les agents publics internationaux. Ces catégories de personnes sont considérées comme les auteurs de l'infraction dans le cadre du trafic d'influence actif ou comme les cibles de l'auteur de l'infraction dans le cadre du trafic d'influence passif.

Dans le milieu sportif, le trafic d'influence peut se révéler dans un contexte d'attribution de l'organisation de compétitions sportives internationales : il s'agit pour celui qui dispose d'un droit de vote dans cette attribution de percevoir une somme d'argent en échange de votes favorables au moment de désigner la ville hôte.

Le trafic d'influence doit être distingué de l'escroquerie en ce que, dans le premier cas, la personne poursuivie a légitimement pu croire à l'influence de la personne corrompue, compte tenu de la gravité des faits au regard de l'ordre public. En revanche, lorsque la personne ne pouvait se méprendre sur la situation réelle du corrompu et sur l'irrégularité de sa position, la qualification d'escroquerie sera davantage retenue.

Dispositions légales

► Article 433-2 du Code pénal relatif au trafic d'influence d'un agent privé :

“Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

“Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues au premier alinéa ou de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.”

► **Article 433-1 du Code pénal relatif au trafic d'influence d'un agent public :**

"Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui :

- 1) *Soit pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;*
- 2) *Soit pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.*

"Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte mentionné au 1° ou pour abuser ou avoir abusé de son influence dans les conditions mentionnées au 2°."

► **Article 435-4 du Code pénal relatif au trafic d'influence d'un agent public international :**

"Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un État étranger ou au sein d'une organisation internationale publique.

"Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à toute personne qui sollicite, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable d'une personne visée au premier alinéa."

► **Article 434-9-1 du Code pénal relatif au trafic d'influence d'un agent de justice :**

"Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9⁹⁵ toute décision ou tout avis favorable.

"Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, à tout moment, de céder aux sollicitations prévues au premier alinéa ou de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une des personnes visées à l'article 434-9 une décision ou un avis favorable."

► **Article 435-10 du Code pénal relatif au trafic d'influence d'un agent de justice international :**

"Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir toute décision ou avis favorable d'une personne visée à l'article 435-9, lorsqu'elle exerce ses fonctions au sein ou auprès d'une cour internationale ou lorsqu'elle est nommée par une telle cour.

"Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder à toute personne qui sollicite, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons ou des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une personne visée au premier alinéa toute décision ou tout avis favorable."

⁹⁵ Sont visées à l'article 434-9 du Code pénal les personnes suivantes : un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un fonctionnaire au greffe d'une juridiction, un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties, une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation, un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage.

• La concussion

Parmi les agissements portant atteinte au devoir de probité des personnes exerçant une fonction publique, le Code pénal prévoit l'infraction de concussion.

À ce titre, ne peuvent être poursuivies que les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public.

S'agissant de la première catégorie de personnes, on y classe traditionnellement les magistrats, les militaires, les officiers publics et ministériels (notaires, huissier, avoués, avocats aux conseils...), les fonctionnaires ou agents publics dits d'autorité (police, fisc, douane, enseignement...), les préfets ou encore les maires. C'est d'ailleurs à l'encontre de ces derniers que le délit est le plus souvent retenu.

S'agissant de la seconde catégorie de personnes, sont visées celles qui, sans avoir un pouvoir de contrainte ou décisionnel, exercent tout de même une fonction ou une mission d'intérêt général.

À la différence du délit de corruption passive, la concussion ne tend à aucun but d'accomplissement d'un acte ou d'abstention de le faire : le concussionnaire exige, ordonne ou reçoit simplement une somme non due ou excédant ce qui est dû sans que cela soit fait dans un objectif particulier. En outre, celui qui verse une somme d'argent est une victime alors qu'au titre du délit de corruption passive ou active, cette personne n'est autre que le corrompu ou celui qui corrompt.

Dispositions légales

► Article 432-10 du Code pénal :

"Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction."

"Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires."

"La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines."

• La prise illégale d'intérêt

À l'instar de la concussion, la prise illégale d'intérêt est un manquement au devoir de probité. Il s'agit d'une infraction préventive, en ce qu'elle a pour effet d'empêcher qu'un agent public se place dans une situation dans laquelle son intérêt personnel entre en conflit avec l'intérêt public dont il a la charge. Dans un tel cas, il existe

un risque que cette personne publique privilégie son intérêt propre au détriment de l'intérêt collectif.

Cette infraction, appelée également délit d'ingérence, réprime la prise illégale d'intérêt par une personne en fonction, ou qui n'est plus en fonction, et qui est soit dépositaire de l'autorité publique, soit chargée d'une mission de service public, soit investie d'un mandat électif public. Quant à l'intérêt visé sanctionné par cette infraction, il s'agit d'un intérêt pris, reçu, ou conservé, directement ou indirectement par la personne, dans une entreprise ou une opération économique.

Les condamnations les plus fréquentes sont prononcées contre des élus locaux. Il arrive cependant que des membres de fédérations sportives délégataires d'une mission de service public puissent être condamnés pour prise illégale d'intérêt.

Dispositions légales

► Article 432-12, premier alinéa, du Code pénal relatif à la prise illégale d'intérêt d'une personne en fonction :

"Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction."

► Article 432-13, premier alinéa, du Code pénal relatif à la prise illégale d'intérêt d'une personne qui n'est plus en fonction :

"Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du gouvernement, membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire, militaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions."

• **Le favoritisme**

Le délit de favoritisme, nommé également délit d'octroi d'avantage injustifié, constitue une infraction d'atteinte à la liberté d'accès et d'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public. L'objectif est de garantir l'effectivité de la concurrence dans l'attribution des marchés publics et de tendre vers une moralisation de la vie publique.

Dans le domaine sportif, le délit de favoritisme peut être caractérisé dans l'hypothèse où un marché de travaux pour la construction d'un équipement financé par des fonds publics a été attribué à une entreprise sans avoir fait l'objet, au préalable, de mesures de publicité appropriées pour permettre à d'autres entreprises de soumissionner.

Dispositions légales

► **Article 432-14 du Code pénal :**

"Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public."

• **Le blanchiment d'argent**

Les paris sportifs constituent un terrain privilégié pour des opérations de blanchiment d'argent. En effet, de nombreuses sociétés de paris sportifs sont basées dans des paradis fiscaux sans disposer des autorisations requises dans les pays où résident les consommateurs pour offrir des services par le biais d'internet. En outre, les paris sportifs, via internet, sont susceptibles de mobiliser des fonds très élevés sans considération pour les frontières étatiques et favorisent, à ce titre, les opérations de blanchiment d'argent.

Dès lors, le contexte est idéal pour transférer facilement de l'argent sale, sous forme de gains, d'un compte joueur off-shore vers le compte bancaire d'un pays réputé sérieux. En outre, le taux de retour au joueur élevé, les moyens de paiement favorisant l'anonymat et les faibles contrôles de l'identité des parieurs sont autant de facteurs qui favorisent les opérations de blanchiment d'argent.

Le législateur français a donc voulu renforcer la lutte contre le blanchiment d'argent en soumettant l'ensemble des opérateurs de paris en ligne au droit "anti-blanchiment" prévu aux articles 324-1 à 324-9 du Code pénal ainsi qu'aux articles L 561-1 et suivants du Code monétaire et financier portant notamment sur les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Dispositions légales

► **Article 324-1 du Code pénal :**

"Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

"Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

"Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende."

Sur l'application du droit "anti-blanchiment" :

► **Article L. 561-2 9°bis du Code monétaire et financier :**

"les opérateurs de paris sportifs autorisés, sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, et leurs représentants légaux sont assujettis aux obligations de vigilance à l'égard de leur clientèle et de déclaration de leur soupçon au service Tracfin lorsqu'ils soupçonnent par leur intermédiaire une opération de blanchiment de capitaux."

► **Article L. 561-38 2°bis du Code monétaire et financier :**

"s'il est constaté un grave défaut de vigilance ou une carence dans l'organisation des procédures internes de contrôle des opérateurs de paris sportifs rendant impossible, à tout le moins bien tardive, une déclaration de soupçon auprès du service Tracfin, la Commission nationale des sanctions [art. L 561-38 2°bis du CMF] doit en avvertir le procureur de la République [article L 561-41 al. 3 du CMF] en vue d'engager des poursuites pénales à l'encontre l'opérateur pour des faits de blanchiments d'argent."

2 LES INFRACTIONS PÉNALES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES TRAFICS DE SUBSTANCES ET DE MÉTHODES DOPANTES

• Opposition à un contrôle antidopage

Tout sportif, licencié ou non, qui participe ou se prépare à une compétition peut être soumis à un contrôle antidopage à l'occasion d'une épreuve sportive ou d'un entraînement. Le sportif est désigné soit par tirage au sort, soit sur choix du préleveur ou bien encore sur nomination de l'AFLD et a alors l'obligation de se soumettre au contrôle antidopage.

En cas de refus ou d'opposition à ce contrôle, le sportif peut être poursuivi pénalement et encourt une peine d'emprisonnement ainsi que des sanctions pécuniaires.

Dispositions légales

► Article L. 232-25, premier alinéa, du Code du sport :

"Le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents et personnes habilités en vertu de l'article L. 232-11 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 €."

• Non-respect des décisions de sanction

Une personne qui contrevient à la législation en matière de lutte contre le dopage peut se voir infliger, par sa fédération ou par l'AFLD, une ou plusieurs sanctions disciplinaires telles que l'annulation de ses résultats ou encore une période de suspension.

En cas de non-respect de ces décisions, cette personne encourt les mêmes sanctions pénales que celles prévues en cas d'opposition à un contrôle antidopage, soit six mois d'emprisonnement et une amende de 7 500 €.

Dispositions légales

► Article L. 232-25, second alinéa, du Code du sport :

"Le fait de ne pas respecter les décisions d'interdiction prononcées en application des articles L. 232-21 à L. 232-23 est puni des mêmes peines."

• Détention sans accord médical d'un produit ou d'une méthode interdite

Au titre du régime répressif, le fait pour un sportif de détenir des produits dopants, sans justifier cette détention par une raison médicale, est sanctionné pénalement.

En effet, les dispositions du Code du sport prévoient là encore une peine d'emprisonnement ainsi que des sanctions pécuniaires.

Les substances et méthodes interdites dont la détention peut donner lieu à l'application de ces sanctions pénales sont listées par un arrêté du ministère chargé des Sports⁹⁶.

Dispositions légales

► Article L. 232-26-I du Code du sport :

"La détention, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes interdites fixées par arrêté du ministre chargé des sports est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende."

"Cet arrêté énumère les substances et méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9, pour lesquelles l'appendice 1 à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles."

• Incitation au dopage, trafic de substances dopantes et prescription de produits dopants :

Ayant pour objectif de pouvoir sanctionner tous les maillons de la "chaîne dopante", le législateur prévoit des sanctions pénales susceptibles de "toucher" les producteurs, fabricants, transporteurs ou encore revendeurs de produits dopants.

Le but du législateur est également de pouvoir poursuivre pénalement l'entourage du sportif qui peut l'encourager ou l'inciter à se doper afin d'améliorer ses performances, voire qui peut lui procurer des produits dopants ou des méthodes interdites à cet effet.

Dispositions légales

► Article L. 232-26-II du Code du sport :

"II.- La méconnaissance des 1°, 2° et 4° de l'article L. 232-10 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende."

"Les peines prévues au premier alinéa du présent II sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du Code pénal, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur ou par une personne ayant autorité sur un ou des sportifs."

⁹⁶ Arrêté du 21 février 2017 fixant la liste des substances et méthodes dont la détention par le sportif est interdite en application de l'article L. 232-26 du Code du sport, JORF n° 69 du 22 mars 2017.

ADRESSES ET COORDONNÉES UTILES

- **L'Agence Française Anticorruption**

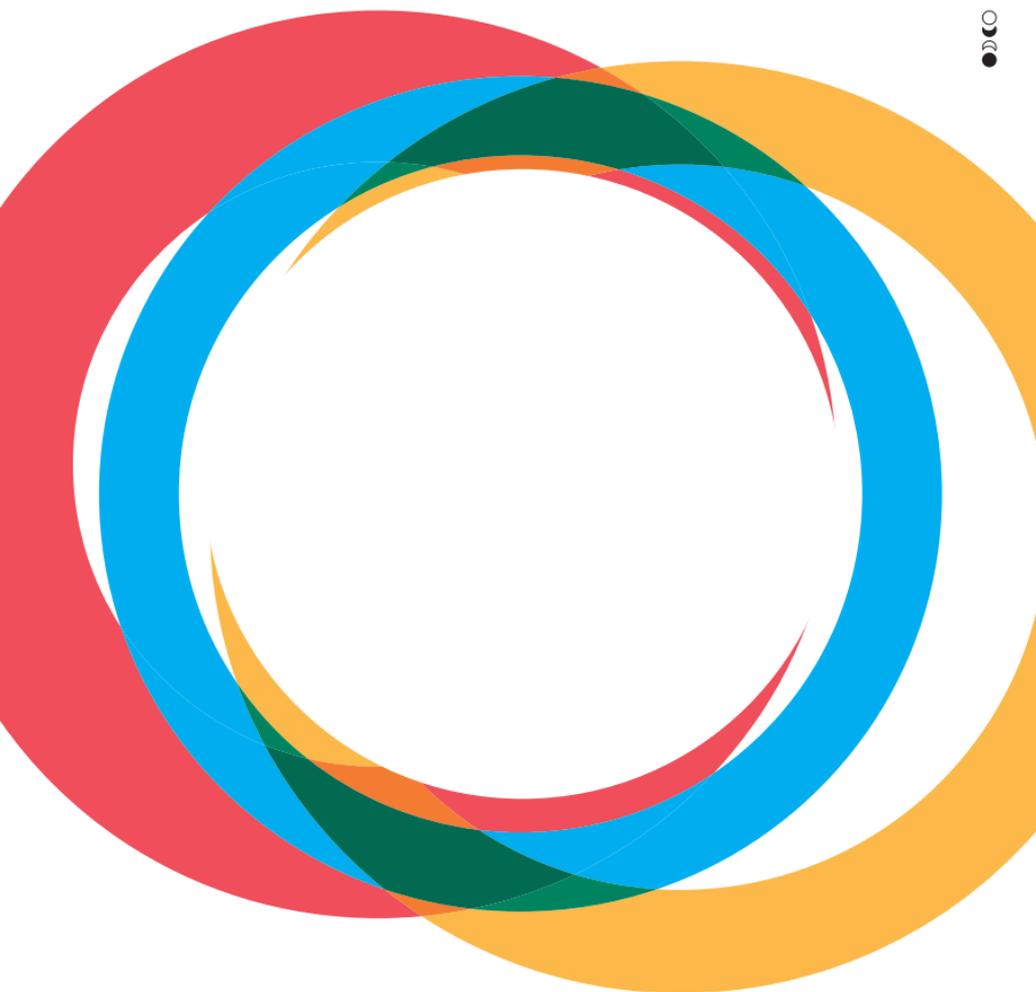
<https://www.economie.gouv.fr/afa>
23, avenue d'Italie - 75013 Paris - afa@afa.gouv.fr
et
international@afa.gouv.fr
Téléphone : 01 44 87 21 24

- **Interpol**

www.interpol.int
Secrétariat général - 200, quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon
Téléphone : 04 72 44 70 00 - Fax : 04 72 44 71 63
Courriel : integrityinsports@interpol.int

- **Service Central des Courses et Jeux**

<https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Direction-Centrale-de-la-Police-Judiciaire/Service-central-des-courses-et-jeux>
105, rue des Trois-Fontanots - 92000 Nanterre
Téléphone : 01 49 27 49 27 - Télécopie : 01 82 24 60 74



Maison du Sport Français

1, avenue Pierre de Coubertin | 75640 Paris cedex 13 | Tél. 01 40 78 28 00
www.franceolympique.com | integrite@cnosf.org

